

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
Voie aérienne exclusivement				
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

▣ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".

▣ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ▣ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE	
- DECRET ET ARRETES -	
A - TEXTES GENERAUX	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
25 nov. Décret n° 2025-457 portant convocation du Parlement réuni en Congrès.....	1759
MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC	
21 nov. Arrêté n° 5038 portant règlement financier de l'agence congolaise des systèmes d'information.	1759
MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE	
20 nov. Arrêté n° 5025 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'économie informelle.....	1767
B - TEXTES PARTICULIERS	
MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION	
Dispense de l'obligation d'apport (Renouvellement)	
20 nov. Arrêté n° 5026 portant attributions et organisation des directions départementales de l'économie informelle.....	1771
20 nov. Arrêté n° 5027 portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes.....	1773
20 nov. Arrêté n° 5028 portant organisation et fonction- nement du comité d'appui de la direction du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes.....	1776

20 nov. Arrêté n° 5035 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Borr Natt Inc Congo Branch à une société de droit congolais. 1777

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation d'exploitation
(Approbation de cession)

26 nov. Arrêté n° 5056 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ebaka I », dans le département de la Sangha, appartenant à la société Famiye au profit de la société Lei Jin Economique et Commercial du Congo.... 1778

26 nov. Arrêté n° 5057 portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite «Ebaka II», dans le département de la Sangha, appartenant à la société Famiye au profit de la société Lei Jin Economique et Commercial du Congo. 1778

Autorisation de prospection

26 nov. Arrêté n° 5058 portant attribution à la société W.M.Sen-Jin Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite «Binanga » 1779

26 nov. Arrêté n° 5059 portant attribution à la société Groupe Nod Trading Corporation Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite «Seka-Nord» 1780

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Agrément
(Renouvellement)

24 nov. Arrêté n° 5045 portant renouvellement de l'agrément de la société Servair Congo S.a en qualité de prestataire de services d'assistance en escale..... 1781

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

11 juil. Décision n° 004/DCC/SVA/25 sur le recours en inconstitutionnalité des articles 2 à 18 de la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo....1782

11 juil. Décision n° 005/DCC/SVA/25 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3..... 1784

17 juil. Décision n° 006/DCC/SVA/25 sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence..... 1788

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de société..... 1793
B - Déclaration d'associations..... 1793

PARTIE OFFICIELLE**- DECRET ET ARRETES -****A - TEXTES GENERAUX****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2025-457 du 25 novembre 2025
portant convocation du Parlement réuni en Congrès

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Décète :

Article premier : Le Parlement réuni en Congrès est convoqué le vendredi 28 novembre 2025, en application de l'article 127 de la Constitution, pour le message du Président de la République sur l'état de la Nation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2025

Denis SASSOU-N'GUESSO

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Arrêté n° 5038 du 21 novembre 2025
portant règlement financier de l'Agence congolaise des systèmes d'information

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 45-2024 du 17 décembre 2024 portant régime général des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 2-2015 du 4 février 2015 portant création d'un établissement à caractère administratif dénommé agence congolaise des systèmes d'information ;

Vu le décret 2018-68 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2014-422 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de l'agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 2024-77 du 21 février 2024 portant approbation des statuts de l'Agence congolaise des systèmes d'information ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant

nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-57 du 5 mars 2025 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application**

Article premier : Le présent arrêté s'applique à l'Agence congolaise des systèmes d'information, établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il fixe les principes et règles de gestion financière et comptable, notamment :

- le cadre de programmation des opérations financières ;
- les règles relatives à l'élaboration, la présentation, l'adoption et l'exécution du budget ;
- les modalités de gestion des opérations de trésorerie et de financement ;
- les modalités de tenue de la comptabilité et de reddition des comptes ;
- les modalités de mise en œuvre des contrôles ;
- le régime de responsabilité des acteurs et les fautes de gestion.

Chapitre 2 : Des principes budgétaires

Article 2 : L'élaboration du budget de l'agence ci-dessous dénommée « Agence congolaise des systèmes d'information », obéit aux principes budgétaires d'annualité, d'universalité, d'unité, de sincérité, de spécialisation des crédits et d'équilibre.

Article 3 : L'ensemble des ressources financent l'ensemble des emplois.

Les ressources sont comptabilisées pour leur montant brut sans contraction avec les charges qui auraient permis leur réalisation.

Article 4 : L'ensemble des ressources et des emplois sont présentés dans un document unique. Toute information disponible ayant un impact sur la situation financière doit être prise en compte au moment de l'élaboration des prévisions budgétaires.

En particulier, les créances certaines, les dettes échues et toutes autres dépenses à caractère obligatoire doivent intégrer les prévisions financières de l'année.

Article 5 : Les autorisations budgétaires sont spécialisées, par service et par nature économique, conformément aux différentes classifications de la nomenclature budgétaire.

Article 6 : Le budget est présenté en équilibre entre les ressources et les emplois.

L'équilibre peut se traduire par :

- la double égalité entre les recettes et les dépenses budgétaires d'une part, et entre les ressources et les charges de trésorerie et de financement, d'autre part ;
- l'emploi de l'excédent budgétaire en compensation du déficit des opérations de trésorerie et de financement ;
- l'emploi de l'excédent de trésorerie et de financement en compensation du déficit des opérations budgétaires.

Article 7 : Le tableau de l'équilibre financier global permet d'établir l'interaction entre les opérations budgétaires et les opérations de trésorerie et de financement.

Chapitre 3 : Des principes de transparence et des organes de gestion

Article 8 : Les principes édictés par la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques s'appliquent à l'Agence congolaise des systèmes d'information.

Ces principes exigent :

- la légalité et la publicité des opérations financières ;
- la responsabilité des acteurs ;
- la conformité des opérations financières au cadre économique national ;
- l'élaboration et la présentation des budgets conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- la mise en œuvre des procédures légales de recouvrement des recettes et d'exécution des dépenses ;
- le contrôle des opérations budgétaires et comptables ;
- l'information du public ;
- l'intégrité des acteurs.

Article 9 : L'Agence congolaise des systèmes d'information est administrée par un comité de direction et gérée par une direction générale.

Article 10 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de délibération de l'établissement public administratif. Il suit de façon permanente la bonne exécution des missions confiées à la direction générale.

Il contrôle la préparation et l'exécution du budget, et examine les comptes annuels produits par l'ordonnateur et l'agent comptable en fin d'exercice.

Article 11 : Le mode de nomination, la révocation et la durée du mandat des administrateurs sont fixés par la loi.

TITRE II : DE LA PLANIFICATION STRATEGIQUE, DE LA PROGRAMMATION BUDGETAIRE ET DE LA BUDGETISATION

Chapitre 1 : De la planification stratégique et de la

programmation budgétaire

Article 12 : La politique publique mise en œuvre par la direction générale de l'Agence congolaise des systèmes d'information s'inscrit dans la stratégie du secteur auquel il appartient.

Cette stratégie est conforme aux orientations prospectives et stratégiques de l'Etat.

Article 13 : La direction générale de l'Agence congolaise des systèmes d'information dispose d'un plan triennal d'actions prioritaires glissant.

Ce plan constitue le cadre logique qui définit les axes et les objectifs à atteindre, les actions, activités et tâches à réaliser, les acteurs d'exécution, les résultats cibles, les indicateurs de performance et les coûts.

Il intègre le cadre budgétaire à moyen terme de l'Etat, conformément à l'article 9, al.2 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 ci-dessus visée.

A ce titre, il constitue le cadre programmatique des opérations financières de l'Agence congolaise des systèmes d'information. Les ressources sont programmées en tenant compte du contexte régional, sous régional et national.

Les dépenses sont programmées en fonction des priorités définies par la lettre de cadrage du Premier ministre, chef du Gouvernement ou, tout au moins, par les orientations de la tutelle.

Chapitre 2 : De la budgétisation

Article 14 : Le plan triennal d'actions prioritaires comprend la tranche annuelle qui correspond au coût global des activités de l'année.

Article 15 : Le budget détermine, pour une année civile, dans un document unique, la nature, le montant et l'affectation de l'ensemble des ressources et des emplois présentés pour leur montant brut.

Les ressources comprennent, d'une part, les recettes budgétaires et, d'autre part, les ressources de trésorerie et de financement.

Les emplois comprennent, d'une part, les dépenses budgétaires et, d'autre part, les charges de trésorerie et de financement.

Les dépenses budgétaires sont constituées des charges et des acquisitions d'actifs immobilisés.

Article 16 : Le budget de l'Agence congolaise des systèmes d'information est élaboré par le directeur en charge des finances, sous la supervision du directeur général.

Il est soumis à l'avis du contrôleur budgétaire, avant son adoption par le comité de direction.

Article 17 : Les opérations budgétaires sont présentées

suivant les différentes classifications de la nomenclature budgétaire applicable.

Article 18 : Les recettes sont classées selon leur nature économique ainsi qu'il suit :

- titre 1 : les recettes de transfert comprenant les transferts reçus, ainsi que les dons et legs ;
- titre 2 : les autres recettes.

Article 19 : Les dépenses sont classées par nature économique, par destination, voire par source de financement.

La répartition des dépenses par nature économique se décline en titre, article, paragraphe, rubrique et, le cas échéant, en sous-rubrique.

Les différents titres sont :

- titre 1 : les charges financières de la dette ;
- titre 2 : les dépenses de personnel ;
- titre 3 : les dépenses de biens et services ;
- titre 4 : les dépenses de transfert ;
- titre 5 : les dépenses d'investissement ;
- titre 6 : les autres dépenses.

La répartition des dépenses par destination s'effectue par service ou unité opérationnelle.

Chapitre 3 : De la nature des crédits budgétaires

Article 20 : Les autorisations des recettes ont un caractère évaluatif.

La perception des recettes est obligatoire.

Article 21 : Les dons et legs à recevoir conduisant à des charges futures sont autorisés par le comité de direction.

Les dons, legs et fonds de concours affectés à un objet précis gardent leur affectation.

Toute modification d'affectation de dons, legs ou fonds de concours est autorisée par le comité de direction, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Les autorisations de dépenses ont un caractère limitatif.

Toutefois, les crédits ouverts au titre des charges financières, des frais de justice, des remboursements, de la responsabilité civile et des catastrophes ont un caractère évaluatif.

Article 23 : Les autorisations de dépenses prennent la forme d'autorisation d'engagement et de crédit de paiement.

L'autorisation d'engagement représente la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées dans l'exercice.

Le crédit de paiement représente la limite supérieure

des dépenses pouvant être payées dans l'exercice.

Article 24 : Les crédits budgétaires relatifs aux titres 1, 2, 3, 4 et 6 indiqués à l'article 19 ci-dessus sont ouverts sans distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Par contre, les crédits budgétaires ouverts pour le titre 5 indiqué à l'article 19 ci-dessus distinguent les crédits de paiement des autorisations d'engagement.

Cette distinction est évidente lorsque la dépense d'investissement à réaliser s'étale sur une durée supérieure à l'année.

Article 25 : Les autorisations d'engagement non consommées en fin d'exercice sont annulées.

Les crédits de paiement non consommés en fin d'année sont reportés sur l'exercice suivant, dans la limite de l'autorisation d'engagement initiale et de la trésorerie disponible.

Article 26 : Au cours de l'exécution, les virements de crédits entre articles sont soumis à l'approbation du président du comité de direction, après visa du contrôleur budgétaire.

Les transferts de crédits à l'intérieur d'un article sont autorisés par décision ou note de service du directeur général après visa du contrôleur budgétaire.

Article 27 : Les crédits ouverts :

- au titre des dépenses de personnel ne peuvent être augmentés ;
- au titre des dépenses d'investissement ne peuvent être diminués.

Chapitre 4 : Du vote du budget

Article 28 : Le budget de l'Agence congolaise des systèmes d'information est voté par titre et par service ou unité opérationnelle.

Il est présenté au comité de direction par un exposé des motifs qui permet de connaître les principales hypothèses et les critères de répartition de l'enveloppe globale par titre et par unité opérationnelle.

Article 29 : Le vote du budget porte :

- en matière de recettes, sur l'affectation des recettes par titre ;
- en matière de dépenses, sur l'affectation des dépenses par titre et par unité opérationnelle.

Article 30 : Les documents budgétaires comprennent :

1. le plan triennal d'actions prioritaires (PTAP) ;
2. le tableau de présentation de l'équilibre emplois - ressources ;
3. les tableaux récapitulatifs et détaillés de présentation des recettes ;

4. les tableaux récapitulatifs et détaillés de répartition des dépenses, notamment :

- le tableau de répartition des dépenses par unité opérationnelle ;
- le tableau de répartition des dépenses par nature économique.

5. la situation de la trésorerie comprenant :

- la situation des comptes de disponibilités ;
- la situation des restes à recouvrer ;
- la situation des créances douteuses ;
- la situation des restes à payer exigibles ;
- la situation des emprunts autorisés.

6. les comptes annuels de l'exercice n-2 clos, notamment :

- le compte administratif ;
- le compte de gestion.

7. l'attestation de certification des comptes de l'exercice n-2 de la direction générale en charge des comptes publics ;

8. le rapport d'exécution du budget de l'exercice en cours au 30 septembre ;

9. le plan d'engagement ou, le cas échéant, le plan de passation de marchés ;

10. le plan annuel de trésorerie mensualisé ;

11. la situation des emplois.

Article 31 : Le budget est exécutoire immédiatement après son adoption par le comité de direction.

La signature de la délibération y relative par le Président du comité de direction en fait foi.

Une copie du budget, tel qu'approuvé par le Comité de direction, est officiellement transmis au ministre en charge du budget et au ministre de tutelle technique pour information.

Article 32 : Lorsque le budget n'a pas été adopté par l'organe délibérant, avant le 31 décembre, l'ordonnateur principal est autorisé à :

- prescrire le recouvrement des recettes, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- engager les dépenses sur la base des prévisions budgétaires définitives de la précédente année, à l'exception des dépenses non renouvelables ou ponctuelles.

L'engagement des dépenses ne pourra être effectué que, mois par mois, dans la limite du douzième des crédits concernant les dépenses obligatoires, ouverts au cours de l'année précédente.

En aucun cas, cette autorisation ne doit dépasser le terme de trois mois.

TITRE III : DE L'EXECUTION DU BUDGET

Chapitre 1 : Des acteurs de l'exécution du budget

Article 33 : L'exécution des opérations budgétaires de l'Agence congolaise des systèmes d'information incombe :

- au directeur général, en qualité d'ordonnateur principal ;
- à l'agent comptable, en qualité de comptable principal ;
- au contrôleur budgétaire.

L'ordonnateur principal et l'agent comptable peuvent faire exécuter leurs fonctions par les acteurs délégués ou secondaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Article 34 : Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles, dans les conditions définies par le règlement général de la comptabilité publique.

Chapitre 2 : Des procédures d'exécution du budget

Article 35 : Aucune recette ne peut être recouvrée si elle n'a pas été prévue par les textes en vigueur.

Le recouvrement de la recette est précédé par sa constatation, sa liquidation et son ordonnancement.

Les créances sur exercices précédents et antérieurs sont encaissées spontanément.

Article 36 : L'ordonnateur principal prescrit à l'agent comptable l'ordre de recouvrer les créances constatées et d'encaisser les recettes.

Les recettes sont perçues en numéraires, par virement bancaire, par remise d'effets bancaires ou de commerce ou, d'une manière générale, par tout moyen prévu par les lois et règlements en vigueur.

Les recettes encaissées spontanément font l'objet d'émission d'ordre de recette de régularisation, immédiatement après leur encaissement conformément au décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique.

L'ordre de recette, quel qu'il soit, est signé par l'ordonnateur principal ou son délégué et contresigné par le contrôleur budgétaire.

Article 37 : Avant d'être payée, la dépense est engagée, liquidée et ordonnancée. Aucune dépense non prévue au budget ne peut être payée.

De même, aucune dépense non renseignée dans le plan d'engagement ou dans le plan de passation des marchés ne peut être exécutée.

Article 38 : Les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses sont soumis

à la signature de l'ordonnateur principal ou de son délégué, et impérativement au contreseing du contrôleur budgétaire.

Les engagements de dépenses sont validés en fonction du plan de trésorerie, en vue d'éviter l'accumulation des arriérés de paiement.

Les pièces justificatives des dépenses sont celles définies par la réglementation en vigueur.

La liquidation et l'ordonnancement sont concomitants.

Article 39 : Des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances peuvent être ouvertes par décision du directeur général, en cas de nécessité absolue de service.

La décision précise expressément l'objet de la caisse, le montant, les noms, prénoms et matricule du régisseur qui en a la charge, le délai de justification de la caisse et le comptable de rattachement.

Article 40 : Les caisses de menues dépenses sont destinées à faciliter le règlement des dépenses de faible montant ayant un caractère répétitif et urgent dont le montant ne peut excéder le seuil fixé par les textes en vigueur.

Article 41 : Les caisses d'avance sont ouvertes à l'occasion des événements ponctuels ou occasionnels suivants :

- les voyages officiels du président du comité de direction et du directeur général de l'Agence congolaise des systèmes d'information ;
- les conférences et rencontres internationales ;
- les fêtes et cérémonies publiques ;
- l'organisation des journées portes ouvertes, des expositions et forums ;
- les calamités ;
- les sessions du comité de direction ;
- les voyages et les missions d'études et de coopération ;
- le financement des projets de modernisation des systèmes d'information.

Elles ne peuvent excéder le seuil fixé par les textes en vigueur.

Article 42 : Aucun actif ne peut être cédé, gratuitement ou à titre onéreux, mis au rebut, admis en non-valeur ou détruit, sans avis du contrôleur budgétaire et l'approbation du comité de direction.

D'une manière générale, tout acte induisant la diminution du patrimoine est soumis au visa du contrôleur budgétaire et à l'approbation du comité de direction.

TITRE IV : DES OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article 43 : Au sein de l'Agence congolaise des systèmes d'information, la gestion de la trésorerie porte sur :

- l'élaboration et le suivi permanent du plan de trésorerie ;
- la gestion des créances et des dettes ;
- la gestion des comptes de disponibilités.

Elle a pour objectifs de :

- contenir les dépenses inscrites au budget dans la limite des ressources disponibles ;
- prévenir et éviter l'accumulation des arriérés de paiement.

Elle s'appuie sur l'articulation entre le plan d'engagement et le plan de trésorerie annuel mensualisé, dans le cadre du comité de trésorerie mis en place au sein de l'Agence congolaise des systèmes d'information.

Article 44 : Prennent part aux sessions du comité de trésorerie :

- l'ordonnateur ;
- l'agent comptable ;
- le délégué du contrôle budgétaire ;
- le directeur en charge des finances.

En cas de besoin, ce nombre peut être élargi à d'autres acteurs de l'Agence congolaise des systèmes d'information, en raison de leurs compétences reconnues en matière de gestion de la trésorerie.

Article 45 : Tout encaissement de recette donne lieu à l'établissement d'une déclaration de recette.

La déclaration de recette visée par le chef de service des fonds et valeurs est signée par l'agent comptable.

Une copie de la déclaration de recette est transmise au contrôleur budgétaire pour une meilleure programmation des engagements de dépenses.

Article 46 : Le règlement des dépenses est autorisé par le directeur général après visa du mandat de paiement par l'agent comptable.

Il est effectué par virement au compte du bénéficiaire, par remise de chèque ou de numéraires, sous la responsabilité de l'agent comptable.

Article 47 : Toute dépense excédant cent mille francs CFA ne peut être payée par remise de numéraires.

Les chèques pour règlement de dépenses sont signés par le directeur général ou son délégué, et contresignés par l'agent comptable.

Article 48 : Les fonds de l'Agence congolaise des systèmes d'information sont gardés au trésor public. Toutefois, ils peuvent être gardés dans un compte bancaire, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 49 : Le recours aux emprunts est soumis, préalablement à leur exécution, à l'approbation du ministre en charge des finances.

Tout financement par le marché financier est soumis à l'autorisation préalable du ministre en charge des finances.

Les concours bancaires sont, avant leur exécution, autorisés par le président du comité de direction.

TITRE V : DE LA COMPTABILITE

Chapitre 1: De l'objet et de la portée de la comptabilité

Article 50 : La comptabilité de l'Agence congolaise des systèmes d'information a pour objet la description et le contrôle des opérations financières ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le suivi des opérations budgétaires, de trésorerie et de financement ;
- la connaissance de la situation du patrimoine ;
- l'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique ;
- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Article 51 : l'Agence congolaise des systèmes d'information est soumis au règlement général de la comptabilité publique.

Son cadre budgétaire et comptable s'inspire du plan comptable et de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

Article 52 : La comptabilité de l'Agence congolaise des systèmes d'information comprend :

- la comptabilité budgétaire ;
- la comptabilité générale ;
- la comptabilité des matières ;
- la comptabilité d'analyse des coûts.

Chapitre 2 : De la comptabilité budgétaire

Article 53 : La comptabilité budgétaire a pour objet la synthèse de l'exécution du budget en recettes et en dépenses conformément à la nomenclature de présentation du budget.

Elle permet de suivre :

- en matière de recettes, les liquidations, les émissions, les prises en charge, les recouvrements et les restes à recouvrer ;
- en matière de dépenses, les engagements, les liquidations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer.

En outre, la comptabilité budgétaire renseigne sur les dépenses d'investissement, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement non consommés en fin d'exercice.

Elle est tenue en partie simple et couvre l'année civile.

Article 54 : La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées au titre de l'année considérée.

Ce résultat est affecté par délibération du comité de direction.

Article 55 : L'exercice budgétaire couvre l'année civile.

Toutefois une période complémentaire de 30 jours à compter du 1^{er} janvier de l'année n+1 est ouverte pour le paiement des dépenses prises en charge en décembre et la régularisation de toutes les opérations provisoires.

Article 56 : Le compte généré par la comptabilité budgétaire est le compte administratif, constitué des états de développement des opérations budgétaires.

Le compte administratif fait ressortir, en fin d'exercice :

- En matière de recettes, notamment :
 - le niveau des recettes liquidées ;
 - le niveau des recettes ordonnancées ;
 - le niveau des recettes encaissées ;
 - le niveau des restes à recouvrer.

Les restes à recouvrer correspondent à la différence positive entre les recettes ordonnancées et les recettes effectivement encaissées.

- En matière de dépenses, notamment :
 - le niveau des engagements et des crédits disponibles ;
 - le niveau des dépenses liquidées et des charges à payer ;
 - le niveau des dépenses ordonnancées ;
 - le niveau des dépenses payées et des restes à payer.

Les charges à payer correspondent à la différence positive entre les dépenses liquidées et les dépenses effectivement payées.

Les restes à payer correspondent à la différence positive entre les dépenses engagées et les dépenses effectivement payées.

Chapitre 3 : De la comptabilité générale

Article 57 : La comptabilité générale a pour objet la description du patrimoine et le suivi de son évolution dans le temps et dans l'espace.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Elle est une comptabilité d'exercice tenue en partie double, sur la base du plan des comptes.

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 58 : L'information financière et comptable découlant de la comptabilité générale est régulière, sincère et représente l'image fidèle du résultat et des opérations effectuées.

Cette information est conforme aux assertions ci-après :

- l'existence matérielle des soldes ;
- la présentation correcte des documents contenant des synthèses ;
- la présentation des informations complémentaires aux documents financiers.

L'information financière et comptable intègre aussi les autres assertions de la qualité comptable ci-après :

- l'exhaustivité : le détail de la totalité des droits ou les obligations ;
- l'imputation : codification de l'information à la subdivision adéquate du plan de comptes ;
- le rattachement : enregistrement définitif en comptabilité des opérations se rattachant à une période comptable donnée ;
- l'exactitude : correcte évaluation chiffrée des actifs et passifs enregistrés.

Article 59 : La tenue de la comptabilité générale est assujettie au respect des principes et normes internationaux applicables au secteur public.

Article 60 : L'organisation de la comptabilité générale respecte :

- la séparation de la fonction d'enregistrement des opérations financières, des créances, des dettes, des disponibilités et du patrimoine non financier ;
- la définition claire et précise des tâches ;
- un système de preuve basé sur des pièces justificatives datées, classées et conservées dans un ordre chronologique.

Article 61 : Le compte généré par la comptabilité générale est le compte de gestion, qui comprend la balance générale des comptes, le développement des dépenses et des recettes budgétaires, les états financiers et, le cas échéant, la balance des comptes des valeurs inactives.

Chapitre 4 : De la comptabilité des matières

Article 62 : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent, ayant pour objet la description des existants des biens mobiliers ou immobiliers et des stocks.

Elle permet de réceptionner, d'enregistrer, de suivre et de contrôler en quantité et en qualité, les différents biens ayant une propriété matérielle ou pas.

Elle alimente la comptabilité générale pour laquelle elle sert de comptabilité auxiliaire.

Article 63 : La comptabilité des matières décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations corporelles et incorporelles ;
- les stocks de fournitures ;

Les stocks sont valorisés selon la méthode du premier entré - premier sorti (PEPS).

Article 64 : Le compte généré par la comptabilité des matières est le compte de gestion des matières, qui comprend la balance des comptes des matières, les états des mouvements des matières et les données des dossiers d'inventaire.

La composition du dossier d'inventaire et le format des pièces y afférentes seront définis par une instruction du ministre en charge des comptes publics.

Chapitre 5 : De la comptabilité d'analyse des coûts

Article 65 : La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet le suivi des coûts des actions engagées dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique assignée à l'Agence congolaise des systèmes d'information.

Elle permet de justifier l'emploi des ressources indispensables à la conduite des actions et de mettre en évidence les éléments nécessaires à la mesure de la performance.

Les coûts sont évalués sur la base du document de référence des prix appliqués par l'Etat et, d'une manière générale, suivant les lois et règlements en vigueur.

Chapitre 6 : De la reddition des comptes

Article 66 : Chaque acteur de l'exécution du budget est tenu de rendre compte de ses opérations en fin d'exercice.

Article 67 : Les comptes annuels de l'Agence congolaise des systèmes d'information comprennent le compte administratif et le compte de gestion.

Le compte de gestion est soutenu par un compte de gestion des matières, produit par l'ordonnateur ou son délégué en la matière.

Le compte administratif, le compte de gestion et le compte de gestion des matières sont arrêtés au 31 décembre par l'ordonnateur principal et l'agent comptable.

Article 68 : Avant le 31 mars de l'année n+1, l'ordonnateur et l'agent comptable produisent respectivement le compte administratif et le compte de gestion dans un format défini par une instruction du ministre en charge des comptes publics.

Dans les mêmes délais, le contrôleur budgétaire

produit un rapport sur l'exécution du budget. Ce rapport précise, entre autres, les risques financiers identifiés ainsi que les mesures de corrections envisagées.

Article 69 : Sans préjudice des contraintes liées à l'application de l'article précédent, l'ordonnateur est tenu de produire un rapport de performance en annexe du compte administratif. Ce rapport est transmis au responsable de programme pour lequel l'Agence congolaise des systèmes d'information est opératrice.

Article 70 : Le compte administratif, le compte de gestion et le compte de gestion des matières sont transmis à la direction générale des comptes publics et du patrimoine pour mise en état d'examen avant adoption par le comité de direction, au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

Article 71 : L'examen des comptes par la direction générale des comptes publics et du patrimoine porte sur la recherche d'anomalies pouvant significativement compromettre la cohérence globale de l'information financière et comptable produite. Il est sanctionné par un rapport de mise en état d'examen et une attestation de certification délivrés à cet effet.

Article 72 : Le compte administratif et le compte de gestion, accompagnés du rapport d'examen du directeur général en charge des comptes publics, sont soumis à l'approbation du comité de direction conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 73 : Le comité de direction vérifie l'exactitude et la régularité formelle des comptes annuels sur la base du rapport d'examen général de la direction générale des comptes publics et du patrimoine. Il fait toute observation utile sur les comptes annuels, le projet de budget et le rapport du contrôleur budgétaire.

Article 74 : Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent à la session budgétaire du comité de direction avec voix consultative.

Article 75 : Le compte administratif et le compte de gestion approuvés par le comité de direction sont transmis à la Cour des comptes et de discipline budgétaire par le président du comité de direction, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle au titre de laquelle ils ont été produits, pour apurement définitif.

Article 76 : Les modalités d'élaboration et de présentation des comptes annuels de l'agence congolaise des systèmes d'information sont définies par une instruction du ministre en charge des comptes publics.

TITRE VI : DES CONTROLES, DU RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DES ACTEURS ET DES FAUTES DE GESTION

Chapitre 1: Des contrôles

Article 77 : Les opérations financières de l'Agence congolaise des systèmes d'information sont soumises au contrôle des organes et corps de contrôle compétents de l'Etat.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, les créances, les dettes, les actifs durables et les stocks.

Article 78 : Le contrôle de gestion mis en place au sein de l'Agence congolaise des systèmes d'information couvre la préparation du budget, le suivi de l'exécution du budget et le traitement des écarts entre les prévisions et les réalisations.

Article 79 : Le rapport du contrôleur de gestion est établi et adressé au directeur général.

Il indique les risques apparents dans l'exécution du budget ainsi que leurs conséquences potentielles.

Article 80 : Le contrôle interne mis en place au sein de l'Agence congolaise des systèmes d'information permet d'identifier les risques, de les traiter et de les corriger.

Toute opération ou activité, quelle qu'elle soit, est exécutée dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Tout agent ou tout responsable administratif est tenu :

- au respect de la hiérarchie, de l'organisation et des procédures établies ;
- au contrôle qualité des actes qu'il accomplit, qui lui sont soumis ou qu'il approuve ;
- au respect des conditions de transmission et de protection de l'information.

Article 81 : Des missions périodiques d'audit interne permettent de s'assurer de la pertinence du dispositif de contrôle interne.

Les rapports d'audit interne sont adressés au directeur général et, à sa demande, au président du comité de direction.

Ces rapports sont rendus disponibles dans l'exercice de la certification des procédures ou des comptes.

Article 82 : Au sein de l'Agence congolaise des systèmes d'information, la fonction d'auditeur interne est incompatible et indépendante des fonctions opérationnelles.

Article 83 : Des missions d'audit externe sont réalisées soit de manière tacite, soit sur demande du ministre de tutelle, du ministre en charge des comptes publics ou de toute autre autorité compétente.

Ces missions peuvent porter sur l'organisation, le fonctionnement, la production des comptes annuels, ou sur toute autre fonction jugée pertinente.

Chapitre 2 : Du régime de responsabilités des acteurs et des fautes de gestion

Article 84 : Le régime de responsabilité de chaque acteur comptable et financier de l'agence congolaise des systèmes d'information est défini par les lois et règlements en vigueur.

Article 85 : Les fautes de gestion pour lesquelles la responsabilité des acteurs comptables et financiers peut être mise en œuvre sont celles définies à l'article 87 de la loi organique n°36-2017 du 3 octobre 2017 ci-dessus visée.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 86 : Les modalités d'élaboration, de présentation du budget et d'exécution des opérations financières sont définies par une instruction du ministre en charge du budget et des comptes publics, conformément aux normes de gestion financières applicables au secteur public.

Article 87 : Le plan comptable et la nomenclature budgétaire sont cohérents et permettent de concilier le résultat budgétaire et le résultat comptable.

Ils sont définis par instruction du directeur général en charge des comptes publics et du patrimoine, par délégation du ministre en charge des comptes publics.

Article 88 : Les actifs de l'Agence congolaise des systèmes d'information sont insaisissables.

Article 89 : Tout contrat ou marché signé avec un prestataire quelconque est établi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 90 : Le présent arrêté, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 2025

Christian YOKA

MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT ET DE L'ECONOMIE INFORMELLE

Arrêté n° 5025 du 20 novembre 2025
portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'économie informelle

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du

Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2023-58 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2023-1558 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 14 du décret n° 2023-1558 du 15 septembre 2023 susvisé, les attributions et l'organisation des services et bureaux de la direction générale de l'économie informelle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'économie informelle, outre le secrétariat de direction et le service informatique, comprend :

- la direction de l'encadrement et de l'appui des acteurs de l'économie informelle ;
- la direction de la transformation de l'économie informelle ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le secrétariat ;
- le bureau du courrier arrivée ;
- le bureau du courrier départ.

Section 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir les correspondances et autres documents confidentiels à présenter au directeur général de l'économie informelle et à transmettre aux directeurs centraux pour traitement ;
- expédier les correspondances et les dossiers confidentiels ;
- initier et saisir les correspondances, les circulaires, les notes de service et les procès-verbaux des réunions ;
- suivre le calendrier de travail du directeur général de l'économie informelle.

Section 2 : Du bureau du courrier arrivée

Article 6 : Le bureau du courrier arrivée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et enregistrer les correspondances et autres documents ordinaires adressés à la direction générale de l'économie informelle ;
- procéder au classement des correspondances et dossiers adressés à la direction générale de l'économie informelle.

Section 3 : Du bureau du courrier départ

Article 7 : Le bureau du courrier départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- enregistrer et faire parvenir au destinataire le courrier signé par le directeur général de l'économie informelle ;
- procéder au classement des copies des correspondances et de tout autre document signé par le directeur général de l'économie informelle ;
- affranchir le courrier.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 8 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- organiser et moderniser les systèmes d'informatique, les réseaux et les bases de données ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- assurer l'entretien et la maintenance du réseau informatique.

Article 9 : Le service informatique comprend :

- le bureau des systèmes informatiques et réseau ;
- le bureau de traitement informatique des données.

Section 1 : Du bureau des systèmes informatiques et réseau

Article 10 : Le bureau des systèmes informatiques et réseau est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et suivre les schémas directeurs de l'informatisation de la direction générale ;
- animer le site web de la direction générale ;
- assurer la maintenance au parc informatique et veiller à la connectivité internet.

Section 2 : Du bureau de traitement informatique des données

Article 11 : Le bureau de traitement informatique des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'exploitation des procédures informatiques ;
- assurer le traitement informatique des données ;
- promouvoir la formation et l'assistance technique aux utilisateurs de l'outil informatique.

Chapitre 3 : De la direction de l'encadrement et de l'appui des acteurs de l'économie informelle

Article 12 : La direction de l'encadrement et de l'appui des acteurs de l'économie informelle comprend :

- le service de l'encadrement ;
- le service de l'appui.

Section 1 : Du service de l'encadrement

Article 13 : Le service de l'encadrement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- encadrer les acteurs et les entreprises informelles dans la mutualisation de leurs compétences ;
- promouvoir l'organisation et les groupements coopératifs par branches d'activités ;
- organiser, de concert avec les ministères intéressés, le recensement des unités économiques, des employés et travailleurs de l'économie informelle ;
- entreprendre, de concert avec les autres administrations compétentes, les actions de normalisation et de codification des produits de l'informel.

Article 14 : Le service de l'encadrement comprend :

- le bureau de l'encadrement ;
- le bureau de l'organisation.

Sous-section 1 : Du bureau de l'encadrement

Article 15 : Le bureau de l'encadrement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- encadrer les acteurs et les entreprises informelles dans la mutualisation de leurs compétences ;
- entreprendre, de concert avec les autres administrations compétentes, les actions de normalisation et de codification des produits de l'informel.

Sous-section 2 : Du bureau de l'organisation

Article 16 : Le bureau de l'organisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- promouvoir l'organisation et les groupements coopératifs par branches d'activités ;
- organiser, de concert avec les ministères intéressés, le recensement des unités économiques, des employés et travailleurs de l'économie informelle.

Section 2 : Du service de l'appui

Article 17 : Le service de l'appui est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les acteurs et unités économiques pouvant bénéficier d'un appui ;
- contribuer à la mise en place d'un système de protection sociale des acteurs de l'économie informelle ;
- définir les mesures susceptibles de contribuer à une meilleure expansion des produits du secteur informel.

Article 18 : Le service de l'appui comprend :

- le bureau de l'appui ;
- le bureau d'identification.

Sous-section 1 : Du bureau de l'appui

Article 19 : Le bureau de l'appui est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- apporter un appui aux acteurs et unités économiques relevant du secteur informel ;
- contribuer à la mise en place d'un système de protection sociale des acteurs de l'économie informelle ;
- définir les mesures susceptibles de contribuer à une meilleure expansion des produits du secteur informel.

Sous-section 2 : Du bureau d'identification

Article 20 : Le bureau d'identification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- identifier les acteurs et unités économiques pouvant bénéficier d'un appui ;
- tenir les fichiers des acteurs et unités économiques bénéficiaires de l'appui ;
- suivre la performance des unités économiques ayant bénéficié de l'appui.

Chapitre 4 : De la direction de la transformation de l'économie informelle

Article 21 : La direction de la transformation de l'économie informelle comprend :

- le service de la formalisation et du statut de l'entrepreneur ;
- le service des études, des analyses et synthèses.

Section 1 : Du service de la formalisation et du statut de l'entrepreneur

Article 22 : Le service de la formalisation et du statut de l'entrepreneur est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique nationale de l'économie informelle et son plan d'action ;
- promouvoir la transition progressive de l'économie informelle vers l'économie formelle ;
- promouvoir les branches professionnelles et les secteurs porteurs ;
- sensibiliser sur l'importance de la migration de l'économie informelle vers l'économie formelle ;
- promouvoir le statut de l'entrepreneur.

Article 23 : Le service de la formalisation et du statut de l'entrepreneur comprend :

- le bureau de la formalisation ;
- le bureau du statut de l'entrepreneur.

Sous-section 1 : Du bureau de la formalisation

Article 24 : Le bureau de la formalisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique nationale de l'économie informelle et son plan d'action ;
- promouvoir la transition progressive de l'économie informelle vers l'économie formelle ;
- promouvoir les branches professionnelles et les secteurs porteurs ;
- sensibiliser sur l'importance de la migration de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Sous-section 2 : Du bureau du statut de l'entrepreneur

Article 25 : Le bureau du statut de l'entrepreneur est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser le statut de l'entrepreneur ;
- participer à la mise en place des mesures incitatives visant à promouvoir le statut de l'entrepreneur.

Section 2 : Du service des études, des analyses et synthèses

Article 26 : Le service des études, des analyses et synthèses est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- mener, de concert avec les administrations compétences, les études et enquêtes nécessaires à la maîtrise de l'économie informelle ;
- prospecter toute action ou mesure de réforme susceptible de contribuer à l'évolution de l'économie informelle ;
- initier un cadre législatif et réglementaire favorable à l'économie informelle ;
- suivre, contrôler, analyser et évaluer les performances managériales, économiques et financières favorisant le développement des opportunités entrepreneuriales pour les unités économiques informelles.

Article 27 : Le service des études, des analyses et synthèses comprend :

- le bureau des études ;
- le bureau des analyses et synthèses.

Sous-section 1 : Du bureau des études

Article 28 : Le bureau des études est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les données relatives à l'économie informelle et en établir les indicateurs ;
- élaborer les programmes et rapport d'activités de la direction générale de l'économie informelle ;
- tenir le répertoire des activités de l'informel.

Sous-section 2 : Du bureau des analyses et synthèses

Article 29 : Le bureau des analyses et synthèses est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter et analyser les données relatives à l'économie informelle et en établir les indicateurs ;
- publier les données relatives à l'économie informelle ;
- tenir les fichiers des travailleurs et unités économiques de l'informel ;

- préparer des synthèses d'information sur les activités de l'économie informelle.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 30 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service administratif et du personnel

Article 31 : Le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de travail.

Article 32 : Le service administratif et du personnel comprend :

- le bureau administratif ;
- le bureau du personnel.

Sous-section 1 : Du bureau administratif

Article 33 : Le bureau administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- initier et rédiger les textes administratifs et les correspondances adressées aux tiers ;
- suivre toute question juridique ;
- traiter toute question liée à la gestion des procédures administratives.

Sous-section 2 : Du bureau du personnel

Article 34 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- identifier les besoins en formation et en qualification spécifique des personnels du programme ;
- programmer les stages de perfectionnement et de recyclage ;
- produire les rapports sur la gestion des ressources humaines ;
- proposer les plans de formation du personnel ;
- exécuter les directives sur l'hygiène et la sécurité.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 35 : Le service des finances et du matériel est

dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel.

Article 36 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 37 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les données nécessaires à l'élaboration du projet de budget ;
- suivre l'exécution du budget ;
- gérer les finances et le matériel.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 38 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'acquisition des biens, meubles et immeubles ;
- gérer le matériel et les fournitures de bureau ;
- centraliser les besoins et programmer les achats.

Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 39 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est, chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique d'acquisition de la documentation ;
- gérer la documentation et les archives.

Article 40 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 41 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à l'entretien et à l'exploitation des archives ;

- procéder à la cotation et au classement des archives.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 42 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'approvisionnement régulier de la documentation ;
- veiller à l'entretien et à l'exploitation de la documentation ;
- procéder à la cotation et au classement des documents.

Chapitre 6 : Des directions départementales

Article 43 : Les directions départementales sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 45 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 46 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2025

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

Arrêté n° 5026 du 20 novembre 2025
portant attributions et organisation des directions départementales de l'économie informelle

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif

aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2023-58 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2023-1558 du 15 septembre 2023 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté, fixe en application de l'article 12 du décret n° 2023-1558 du 15 septembre 2023 susvisé, les attributions et l'organisation des directions départementales de l'économie informelle.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les directions départementales de l'économie informelle sont des organes qui assistent le directeur général de l'économie informelle dans la conception, l'élaboration, la promotion, l'organisation et le contrôle de toutes les activités en matière de l'économie informelle dans les départements.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- assurer le fonctionnement des services des directions départementales de l'économie informelle ;
- mettre en œuvre, au plan local, la politique du ministère en matière d'économie informelle ;
- transmettre à la direction générale de l'économie informelle toute information utile à la bonne gestion des agents civils de l'Etat en service dans les départements ;
- contribuer à l'élaboration des plans et programmes de développement de l'économie informelle ;
- exécuter les décisions du représentant du Gouvernement dans le domaine de sa compétence ;
- cartographier, de concert avec les administrations concernées, toute activité, toute unité de production de biens ou de prestation de services, tout agent économique indépendant ou tout individu travaillant à son propre compte, et n'ayant pas un numéro d'identification fiscal ou d'immatriculation de sécurité sociale, ou n'établissant pas de comptabilité formelle, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- constituer un fonds documentaire aux fins de fournir aux usagers les informations économiques, statistiques, techniques et financières utiles sur l'économie informelle.

Article 3 : Les directions départementales de l'économie informelle sont dirigées et animées par des directeurs

départementaux qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Les directions départementales, outre le secrétariat, comprennent :

- le service de l'encadrement et de l'appui des acteurs de l'économie informelle ;
- le service de la transformation de l'économie informelle ;
- le service administratif et financier.

Chapitre 1 : Du secrétariat

Article 5 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner, enregistrer et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- informer et renseigner les usagers sur le traitement des dossiers ;
- assurer les tâches de relation publique ;
- tenir les archives ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de l'encadrement et de l'appui des acteurs de l'économie informelle

Article 6 : Le service de l'encadrement et de l'appui des acteurs de l'économie informelle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- enregistrer les acteurs de l'économie informelle ;
- encadrer les acteurs et les entreprises informelles dans la mutualisation de leurs compétences ;
- organiser les campagnes de sensibilisation sur les avantages de la formalisation ;
- promouvoir la création et l'organisation des groupements coopératifs par branches d'activités ;
- susciter la création des organisations professionnelles des employeurs et employés de l'économie informelle ;
- créer des espaces de dialogue pour traiter les questions relatives à l'économie informelle ;
- favoriser la normalisation et la codification des produits de l'informel ;
- mener des actions de promotion, de formation ou encore d'appui à la recherche et à l'innovation ;
- organiser les formations sur mesure à l'endroit des acteurs pour inciter les acteurs de l'économie informelle à la formalisation ;
- renforcer les compétences et les capacités des acteurs de l'économie informelle ;
- inciter les acteurs de l'économie informelle à la formalisation ;
- accompagner les acteurs de l'économie informelle dans leur démarche de formalisation ;

- définir les mesures susceptibles de contribuer à une meilleure expansion des produits du secteur informel ;
- favoriser la vente des produits de l'informel dans les grands magasins de la place ;
- promouvoir les produits et services des acteurs de l'économie informelle ;
- accompagner les acteurs dans la certification de leurs produits et services ;
- structurer les acteurs de l'économie informelle.

Chapitre 3 : Du service de la transformation de l'économie informelle

Article 7 : Le service de la transformation de l'économie informelle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- favoriser la formalisation par la mise en œuvre des stratégies intégrées ;
- coordonner les actions des associations œuvrant pour la transformation de l'économie informelle ;
- promouvoir les branches professionnelles et les secteurs porteurs ;
- faire le suivi et l'évaluation de la transformation de l'économie informelle ;
- sensibiliser sur la formalisation ;
- produire des documents de communication sur la transformation de l'économie informelle ;
- promouvoir le statut de l'entrepreneur ;
- favoriser la transformation de l'économie informelle par l'entrepreneuriat et l'innovation ;
- favoriser la formalisation des unités économiques par la mise en œuvre des actions de la politique nationale de l'économie informelle ;
- coordonner les actions des associations œuvrant pour la transformation de l'économie informelle ;
- sensibiliser sur l'importance de la migration de formalisation de l'économie informelle vers l'économie formelle ;
- renforcer la réglementation inhérente à la formalisation de l'économie informelle.

Chapitre 4 : Du service administratif et financier

Article 8 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- veiller à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux de travail ;
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer le matériel ;
- gérer la documentation et les archives.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Les directeurs départementaux sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2025

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

Arrêté n° 5027 du 20 novembre 2025

portant attributions et organisation des services et bureaux de la direction du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo ;

vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-237 du 4 mai 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2023-58 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 24 du décret n° 2022-237 du 4 mai 2022 susvisé, détermine l'organisation et le fonctionnement des services et des bureaux de la direction du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes.

TITRE II : De l'organisation

Article 2 : La direction du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la prévention ;
- le service de la protection ;
- le service de l'administration, des finances et

de la logistique ;

- le service de la communication, de la documentation et des archives ;
- le service de la planification, du suivi et de l'évaluation.

Chapitre 1: Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service de la prévention

Article 4 : Le service de la prévention est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration des politiques et des stratégies de prévention et veiller à leur mise en œuvre ;
- organiser les campagnes d'information, d'éducation et de communication, pour le changement de comportement (IEC/CCC), sur la lutte contre les violences faites aux femmes, sur la dénonciation des auteurs, sur les mécanismes d'alerte précoce ;
- produire des rapports trimestriels et annuels sur la situation de prévention des violences faites aux femmes.

Article 5 Le service de la prévention comprend :

- le bureau des stratégies de prévention ;
- le bureau d'information et d'éducation.

Section 1 : Du bureau des stratégies de prévention

Article 6 : Le bureau des stratégies de prévention est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des politiques et des stratégies de prévention et veiller à leur mise en œuvre ;
- initier les stratégies de prévention ;
- planifier les activités de mise en œuvre des stratégies de prévention.

Section 2 : Du bureau d'information et d'éducation

Article 7 : Le bureau d'information et d'éducation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- participer aux campagnes d'information, d'éducation et de communication, pour le changement de comportement (ILC/CCC) sur la lutte contre les violences faites aux femmes, sur la dénonciation des auteurs, sur les mécanismes d'alerte précoce ;
- produire des rapports trimestriels et annuels sur la situation de prévention des violences faites aux femmes.

Chapitre 3 : Du service de la protection

Article 8 : Le service de la protection est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'accès aux espaces de conseils, aux centres d'assistance médicale, psychologique, sociale et juridique ;
- assurer la prise en charge prioritaire pour l'obtention des preuves par les autorités compétentes ;
- assurer la prise en charge institutionnelle, publique ou privée gratuite ;
- assurer l'émission de déclaration de la condition de victime de violence ;
- accompagner les victimes dans les procédures de poursuite des auteurs.

Article 9 : Le service de la protection comprend :

- le bureau de l'orientation ;
- le bureau de prise en charge.

Section 1 : Du bureau de l'orientation

Article 10 : Le bureau de l'orientation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- orienter et référer les victimes aux espaces de conseils, aux centres d'assistance médicale, psychologique, sociale et juridique ;
- aider les victimes dans le choix des procédures de poursuite contre les auteurs.

Section 2 : Du bureau de prise en charge

Article 11 : Le bureau de prise en charge est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer, de concert avec les autres services compétents, à l'obtention des preuves ;
- contribuer à la prise en charge institutionnelle, publique ou privée gratuite ;
- participer à l'initiation des actes de déclaration de la condition de la victime de violence.

Chapitre 4 : Du service de l'administration, des finances et de la logistique

Article 12 : Le service de l'administration, des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer et exécuter le budget ;
- assurer la gestion du personnel, de l'équipement et du matériel ;
- tenir la comptabilité ;
- produire les rapports sur la gestion des ressources ;
- gérer l'administration et le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- élaborer les plans de formation du personnel.

Article 13 : Le service de l'administration, des finances et de la logistique comprend :

- le bureau des affaires administratives et du personnel ;
- le bureau des finances et de la logistique.

Section 1 : Du bureau des affaires administratives et du personnel

Article 14 : Le bureau des affaires administratives et du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer l'administration et le personnel ;
- identifier les besoins en formation et en qualification spécifique des personnels du programme ;
- proposer les plans de formation du personnel ;
- programmer les stages de perfectionnement et de recyclage ;
- produire les rapports sur la gestion des ressources humaines.

Section 2 : Du bureau des finances et de la logistique

Article 15 : Le bureau des finances et de la logistique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les données nécessaires à l'élaboration du projet de budget ;
- tenir la comptabilité ;
- gérer les finances et le matériel.

Chapitre 5 : Du service de la communication, de la documentation et des archives

Article 16 : Le service de la communication, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration des politiques et des

stratégies de communication et veiller à leur mise en œuvre ;

- concevoir et élaborer des supports de communication et veiller à leur diffusion et leur utilisation ;
- superviser les activités de communication sociale sur les violences à tous les niveaux ;
- vulgariser les textes internationaux et nationaux sur la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 17 : Le service de la communication, de la documentation et des archives comprend :

- le bureau de la communication ;
- le bureau de la documentation et des archives.

Section 1 : Du bureau de la communication

Article 18 : Le bureau de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration des politiques et des stratégies de communication et veiller à leur mise en œuvre ;
- concevoir et élaborer des supports de communication et veiller à leur diffusion et leur utilisation ;
- superviser les activités de communication sociale sur les violences à tous les niveaux.

Section 2 : Du bureau de la documentation et des archives

Article 19 : Le bureau de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- vulgariser les textes internationaux et nationaux sur la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- tenir les archives et la documentation.

Chapitre 6 : Du service de la planification, du suivi et de l'évaluation

Article 20 : Le service de la planification, du suivi et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration du plan sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes ;
- élaborer les rapports d'activités trimestriels et annuels du programme ;
- évaluer les rapports trimestriels et annuels de suivi et évaluation du plan sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes, en collaboration avec les projets et les structures impliquées dans la mise en œuvre du plan d'action sectoriel ;
- assister le directeur dans l'exécution du programme.

Article 21 : Le service de la planification, du suivi et de l'évaluation comprend :

- le bureau de la planification ;
- le bureau du suivi et évaluation.

Section 1 : Du bureau de la planification

Article 22 : Le bureau de la planification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'élaboration du dispositif du suivi-évaluation des violences faites aux femmes ;
- élaborer les rapports trimestriels et annuels d'activités du programme.

Section 2 : Du bureau du suivi et de l'évaluation

Article 23 : Le bureau du suivi et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- évaluer les rapports trimestriels et annuels de suivi et évaluation du plan sectoriel de lutte contre les violences faites aux femmes, en collaboration ;
- avec les projets et les structures impliquées dans la mise en œuvre du plan d'action sectoriel ;
- évaluer l'atteinte des résultats conformément au dispositif de suivi évaluation des violences faites aux femmes ;
- assister le directeur dans l'exécution du programme.

TITRE III : Dispositions diverses et finales

Article 24 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Ils perçoivent les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Article 25 : Le suivi et la mise en œuvre du plan de travail annuel sont assurés par le directeur du programme.

Article 26 : Les réunions font l'objet des comptes rendus faisant ressortir l'état d'exécution des missions ainsi que des difficultés rencontrées s'il y a lieu, et transmis à la hiérarchie.

Article 27 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2025

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

Arrêté n° 5028 du 20 novembre 2025

portant organisation et fonctionnement du comité scientifique d'appui de la direction du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes

La ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2022 du 4 mai 2022 portant lutte contre les violences faites aux femmes en République du Congo ;

vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-237 du 4 mai 2022 portant création, attributions et organisation du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes ;

Vu le décret n° 2022-1884 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2023-58 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de la promotion de la femme, de l'intégration de la femme au développement et de l'économie informelle ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe en application de l'article 19 du décret n° 2022-237 du 4 mai 2022 susvisé, l'organisation et le fonctionnement du comité scientifique d'appui de la direction du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes.

Article 2 : Le comité scientifique d'appui est l'organe technique qui assiste la direction du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- participer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme ;
- finaliser les outils de gestion élaborés par la direction du programme.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 3 : Le comité scientifique d'appui comprend dix-sept (17) spécialistes représentant les disciplines ci-après :

- quatre (4) en gynécologie-obstétrique ;
- quatre (4) en psychologie clinique ;
- quatre (4) en droit ;
- trois (3) en sociologie ;
- deux (2) en sécurité : un (1) gendarme et un (1) policier.

Article 4 : Le comité scientifique d'appui dispose d'un bureau qui comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire-rapporteur.

Article 5 : Le comité scientifique d'appui peut faire appel à toute personne ressource.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 6 : Le président du comité scientifique d'appui convoque et dirige les réunions du comité.

Article 7 : Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 8 : Le comité scientifique d'appui se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, lorsque l'intérêt l'exige ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 9 : Le secrétaire-rapporteur prépare, sous l'autorité du président, l'ordre du jour des réunions et les dossiers à soumettre à l'examen du comité scientifique d'appui.

Article 10 : Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, le cas échéant, les dossiers à examiner sont transmis aux membres quarante-huit heures avant pour les réunions ordinaires.

Article 11 : Le secrétaire-rapporteur présente son rapport devant le comité scientifique d'appui qui en délibère.

Article 12 : Le comité scientifique d'appui ne peut délibérer que si les deux tiers (2/3) des membres sont présents.

Les délibérations du comité scientifique d'appui sont prises à la majorité simple. Toutefois, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13 : Le secrétaire-rapporteur élabore les rapports périodiques ainsi que les comptes rendus des réunions et en assure la conservation.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 14 : Les fonctions de membre du comité scientifique d'appui sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et au paiement d'une indemnité de session.

Article 15 : Les membres du comité scientifique d'appui sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion de la femme.

Article 16: Les frais de fonctionnement du comité scientifique d'appui sont imputables au budget de l'Etat.

Article 17 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2025

Inès Nefer Bertille VOUMBO YALO INGANI

B-TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 5035 du 20 novembre 2025

portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Borr Natt Inc Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,
des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 19329 du 27 décembre 2023 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Borr Natt Inc Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Borr Natt Inc Congo Branch par arrêté n° 19329 du 27 décembre 2023 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 26 octobre 2025 au 25 octobre 2027.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 novembre 2025

Alphonse Claude N'SILOU

**MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES
ET DE LA GEOLOGIE****AUTORISATION D'EXPLOITATION
(APPROBATION DE CESSION)****Arrêté n° 5056 du 26 novembre 2025**

portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite EBAKA I dans le département de la Sangha, appartenant à la société Famiye au profit de la société Lei Jin Economique et Commercial du Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5127 du 4 juillet 2022 portant renouvellement au profit de la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite Ebaka I, dans le département de la Sangha ;

Vu l'acte de cession n° 487/2025 portant cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or, entre la société Famiye et la société Lei Jin Economique et Commercial du Congo ;

Vu la demande du 8 septembre 2025 adressée par madame **LI (Ting)**, directrice générale de la société Famiye, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 52 du code minier, est approuvée la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite EBAKA I

susvisée, au profit de la société Lei Jin Economique et Commercial du Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2025

Pierre OBA

Arrêté n° 5057 du 26 novembre 2025

portant approbation de la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite Ebaka II dans le département de la Sangha, appartenant a la société Famiye au profit de la société Lei Jin Economique et Commercial du Congo

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5 128 du 4 juillet 2022 portant renouvellement au profit de la société Famiye d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite Ebaka II, dans le département de la Sangha ;

Vu l'acte de cession n° 488/2025 portant cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or, entre la société Famiye et la société Lei Jin Economique et Commercial du Congo ;

Vu la demande du 8 septembre 2025 adressée par madame **LI (Ting)**, directrice générale de la société Famiye, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie.

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application de l'article 52 du code minier, est approuvée la cession de l'autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite Ebaka II susvisée, au profit de la société Lei Jin Economique et Commercial du Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2025

Pierre OBA

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 5058 du 26 novembre 2025

portant attribution à la société W.M.Sen-Jin Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Binanga »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'une autorisation de prospection pour l'or formulée par monsieur **MBEMBA (Wilfrid Aristide Bien-né)**, directeur général de la société W.M.Sen-Jin Sarlu, en date du 18 août 2025,

Arrête :

Article premier : La société W.M.Sen-Jin Sarlu, n° RCCM : CG-PNR-01-2025-B1300217, domiciliée sur l'avenue Pemba, en face de l'école 5 février, Pointe-Noire, tél. : 06 621 54 69, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Binanga, située dans le district de Moungoundou-Nord, département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 121 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets

Longitudes

Latitudes

A

12°35'39" E

01°57'05" S

B

12°40'53" E

01°57'05" S

C

12°40'53" E

02°03'45" S

D

12°35'39" E

02°03'45" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société W.M.Sen-Jin Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société W.M.Sen-Jin Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société W.M.Sen-Jin Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société W.M.Sen-Jin Sarlu s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

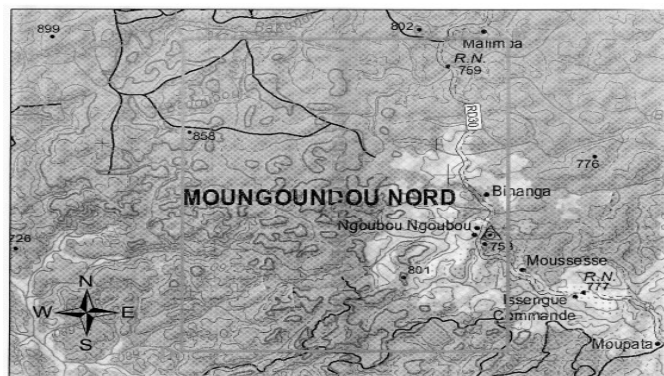
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2025

Pierre OBA



Arrêté n° 5059 du 26 novembre 2025

portant attribution à la société Groupe Nod Trading Corporation Sarl d'une autorisation de prospection pour l'or dite Seka-Nord

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution d'une d'autorisation de prospection pour l'or formulée par M. **MAFOUMBA (André Felix)**, gérant de la société Groupe Nod Trading Corporation Sarl en date du 18 juillet 2025,

Arrête :

Article premier : La société Group Nod Trading

Corporation Sarl immatriculée n° RCCM : CG/BZV/RCCM-07-B-489, domiciliée au n° 9 de l'avenue Amilcar Cabral, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, tél. : 06 645 3949, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Séka-Nord, district de Mokéko, département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 152 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	15°21'43"E	01°41'40"N
B	15°26'55"E	01°41'40"N
C	15°26'55"E	01°33'06"N
D	15°21'43"E	01°33'06"N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Group Nod Trading Corporation Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Group Nod Trading Corporation Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Group Nod Trading Corporation Sarl bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Group Nod Trading Corporation Sarl s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

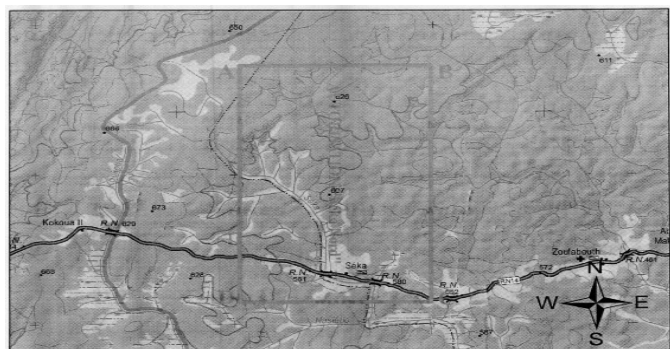
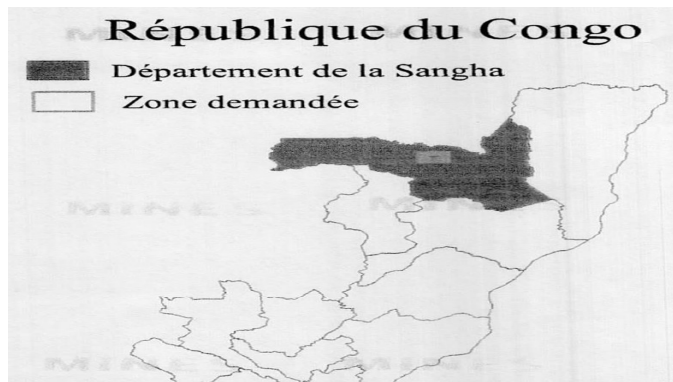
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2025

Pierre OBA



MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 5045 du 24 novembre 2025

portant renouvellement de l'agrément de la société Servair Congo S.a en qualité de prestataire de services d'assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago du 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 30 janvier 2009 ;

Vu le règlement n° 05/23-UEAC-066-CM-40 du 18 juin 2024 portant adoption du code de l'aviation civile des États membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale, tel que modifié et complété par le décret n° 2019219 du 13 août 2019 ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2582/MTACMM-CAB du 13 février 2019 portant agrément de la société Servair Congo S.a en qualité de prestataire de services d'assistance en escale,

Arrête :

Article premier : L'agrément de la société Servair Congo S.a, accordé par arrêté n° 2582 du 13 février 2019 susvisé, en qualité de prestataire de services d'assistance en escale sur les aéroports de Brazzaville et de Pointe-Noire, est renouvelé pour une période de cinq (5) ans.

Article 2 : La société Servair Congo S.a est autorisée à fournir, à titre onéreux les services d'assistance en escale ci-après :

- assistance « commissariat » ;
- assistance « nettoyage et service de l'avion ».

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué ni sous-traité.

Article 4 : Toute autre demande de renouvellement d'agrément doit être formulée au moins six mois avant le terme de l'agrément en cours.

Article 5 : La société Servair Congo S.a doit, d'une part, informer le ministre chargé de l'aviation civile de toutes les modifications de fond, relatives aux statuts de la société, notamment la composition et la répartition du capital social ou son augmentation, la dénomination sociale, ainsi que tout changement de gérance, toute modification importante dans l'organisation administrative et technique, d'autre part, produire annuellement les bilans, les comptes d'exploitation et les comptes de pertes et profits de la société.

Article 6 : L'autorité de l'aviation civile est chargée de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité de la société Servair Congo S.a.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République au Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 novembre 2025

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

- DECISIONS -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 004/DCC/SVA/25 du 11 juillet 2025

sur le recours en inconstitutionnalité des articles 2 à 18 de la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête du 23 juin 2025, enregistrée à son secrétariat général le 24 juin 2025 sous le n° CC-SG 004, par laquelle monsieur **MALONGA (Phaelra Fred Lincoln)** lui demande de déclarer inconstitutionnelle la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **MALONGA (Phaelra Fred Lincoln)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conforme à la Constitution la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo ;

Qu'il allègue que l'article premier de cette loi fixe les conditions et les modalités d'interopérabilité, d'accès au canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée aux acteurs non opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ;

Qu'il affirme que la même loi définit les codes USSD (article 2), les mécanismes et conditions d'accès (articles 3 à 7), les modalités d'attribution des codes (articles 8 à 15), les conditions du contrat d'exploitation (articles 9 à 11), les conditions générales d'abonnement (Articles 12 à 14), les règles d'interopérabilité (Articles 16 à 18) ainsi que les dispositions relatives à la qualité de service et à la protection des consommateurs (Titre III) ;

Qu'en effet, l'article 126, alinéa 2, de la Constitution, qui dispose que « La loi détermine également les principes fondamentaux (...) du régime des postes et des communications électroniques », marque une volonté claire du constituant de restreindre la compétence du législateur aux seules orientations majeures et cadres généraux dans ce secteur technique et évolutif ;

Que les principes fondamentaux des télécommunications, tels qu'internationalement reconnus (notamment par l'UIT dans ses manuels de réglementation) et tels qu'ils découlent de la logique de la régulation sectorielle concernant précisément les objectifs de service universel et d'accès universel, le cadre général de la concurrence (conditions d'entrée sur le marché, prévention des abus de position dominante), les principes généraux de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux, les principes de gestion des ressources rares (spectre radioélectrique, plan de numérotation), les garanties fondamentales pour la protection des consommateurs et de la vie privée ainsi que le statut et les missions générales de l'autorité de régulation ;

Que les codes USSD constituent un protocole de signalisation et une ressource de numérotation spécifique permettant des interactions techniques en temps réel via le réseau mobile dont la gestion détaillée, qui inclut l'attribution de séquences spécifiques, la définition des conditions techniques d'accès et d'interopérabilité, les modalités de tarification de l'accès à cette ressource réseau et l'intégration dans le plan de numérotation, ne constitue pas un « principe fondamental » du régime des communications électroniques ;

Qu'il s'agit, plutôt, des modalités techniques et opérationnelles relevant de l'application des principes fondamentaux (comme l'accès aux ressources de numérotation ou l'interopérabilité) par l'autorité compétente, en l'occurrence l'Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE) qui a reçu de la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 la compétence générale pour la régulation du secteur, notamment la gestion du plan national de numérotation et l'édiction des règlements techniques nécessaires en matière d'interconnexion ;

Que la gestion technique et l'attribution des codes USSD relèvent, naturellement, de l'ARPCE

qui est chargée de mettre en œuvre les principes fondamentaux fixés par la loi ;

Qu'en définissant, de manière détaillée, les conditions techniques d'accès, les prérequis pour l'attribution des codes, les modalités de négociation des contrats d'exploitation et les règles d'interopérabilité technique, les articles 3 à 18 de la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo portent sur des matières qui, n'étant pas des principes fondamentaux au sens de l'article 126 de la Constitution, relèvent du domaine réglementaire au regard de l'article 127 du même texte fondamental ;

Que le législateur a, ainsi, outrepassé sa compétence telle que prévue par la Constitution en s'immisçant dans des détails techniques et opérationnels qui auraient dû faire l'objet de règlements ou de décisions de l'ARPCE ;

Qu'en empiétant sur les attributions du pouvoir exécutif et de l'ARPCE, le législateur a violé les articles 126 et 127 de la Constitution sur la répartition des compétences normatives et porté, également, atteinte au principe de séparation des pouvoirs ;

Que « l'intervention détaillée du législateur dans ce domaine technique prive l'autorité de régulation de la flexibilité nécessaire pour adapter les règles à l'évolution technologique et aux besoins du marché » ;

Que, de même, la loi attaquée risque d'entraver l'innovation et la capacité des acteurs à s'adapter, rapidement, à l'évolution technologique et à proposer de nouveaux services basés sur l'USSD ;

Que la rigidité législative résultant de l'empiètement sur le domaine réglementaire, pourrait constituer une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et, indirectement, à la liberté de communication garanties par l'article 25 de la Constitution.

II. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

Considérant que l'article 175, alinéa 2, de la Constitution dispose : la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que monsieur Phaelra Fred Lincoln MALONGA a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité de la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la recevabilité d'une requête aux fins de recours en inconstitutionnalité est encadrée par les articles 43 et 44, alinéa 1^{er}, de la loi organique

n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 qui disposent :

Article 43 : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Article 44, alinéa 1^{er} : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **MALONGA (Phaelra Fred Lincoln)** obéit aux conditions de recevabilité ci-dessus prescrites ;

Qu'il convient de la déclarer recevable.

IV. SUR LE FOND

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle de déclarer non conforme aux articles 126, alinéa 2, et 127 de la Constitution la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo en ce que le législateur « a outrepassé ses compétences et empiété sur le domaine réglementaire » ;

Considérant, cependant, que, dans sa version issue du Journal officiel du vendredi 6 novembre 2015, édition spéciale n° 8-2015, la Constitution du 25 octobre 2015 ne comporte pas d'article 126 alinéa 2 » ;

Qu'il y figure, plutôt, l'article 126, qui ne comporte pas d'alinéa 2, ainsi libellé : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire » ;

Considérant que l'article 127 du même texte fondamental, invoqué à tort par le requérant à propos des matières qui relèvent du domaine réglementaire, dispose :

« L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent se réunir en congrès sur convocation du Président de la République.

« Lorsque le Parlement se réunit en congrès, le bureau de l'Assemblée nationale préside les débats.

« Un règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du Parlement réuni en congrès » ;

Considérant que le requérant n'a pas, dans ces conditions, opposé aux articles de la loi critiquée ceux pertinents de la Constitution dont la violation est alléguée ;

Qu'il se borne, plutôt, à évoquer, à tort, des dispositions, manifestement, inappropriées et ne met pas, ainsi, la Cour constitutionnelle en mesure de contrôler la conformité à la Constitution de la loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo ;

Que ces moyens spécieux, basés sur des prémisses erronées, sont inopérants et doivent, par conséquent, être rejetés.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : Le recours introduit par monsieur **MALONGA (Phaelra Fred Lincoln)** est recevable.

Article 3 : Le recours introduit par monsieur **MALONGA (Phaelra Fred Lincoln)** est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre des finances, du budget et du portefeuille public, au ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, à la ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 11 juillet 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOU DOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N' DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 005/DCC/SVA/25 du 11 juillet 2025
sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête du 23 juin 2025, enregistrée à son secrétariat général le 24 juin 2025, sous le n° CC-SG 005, par laquelle madame **LOEMBA BALOU (Samarie Consolée)** lui demande de déclarer contraire à la Constitution l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 47-2024 du 30 décembre 2024 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que la requérante demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire à l'article 23 de la Constitution l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, dont les termes sont les suivants : « Les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans sont considérés comme distribués et soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières » ;

Qu'elle allègue que le droit de propriété constitue, au regard des articles 23 de la Constitution et 26 du « Pacte international », une liberté fondamentale protégée contre toute privation arbitraire ;

Qu'en comptabilité, les réserves libres s'entendent des bénéfices qu'une assemblée générale décide de mettre en réserve, plutôt que de les distribuer, pour former une composante essentielle des capitaux propres à une société ;

Que selon le plan comptable applicable au Congo, ces réserves figurent au passif du bilan, participent à l'autofinancement et garantissent la solvabilité et la pérennité des activités ;

Qu'or, l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, confisque ces réserves en les requalifiant d'office en dividendes distribués au terme de trois ans sans décision des organes sociaux et sans justification d'un motif d'intérêt général, privant, de la sorte, les actionnaires du droit de décider librement de l'affectation de leurs bénéfices ;

Que cette requalification opère une véritable expropriation du patrimoine social alors que la Constitution impose une indemnité préalable pour toute privation de propriété ;

Que l'uniformité et l'automatisme de cette ponction, qui s'applique sans distinction de montant ou de capacité contributive, violent le principe de proportionnalité des prélèvements fiscaux ;

Que la requalification systématique des réserves contrevient au principe de sécurité juridique consacré par l'article 15 de la Constitution ;

Qu'alors qu'en droit fiscal, la loi doit être prévisible et respecter la légalité stricte, l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, méconnaît ces exigences en introduisant un impôt arbitraire et rétroactif ;

Qu'opérant, en outre, une rupture de l'égalité, ce même article soumet, arbitrairement, deux sociétés patrimonieusement identiques à une imposition différenciée, en ce qu'aucune distinction n'est faite selon des critères objectifs tels que le chiffre d'affaires, le secteur d'activité, la taille de l'entreprise ou ses besoins réels de trésorerie, ce, en violation de l'article 15 de la Constitution qui consacre le principe d'égalité ;

Qu'en l'absence de toute justification raisonnable ou de lien direct avec l'objet de la loi, le simple écoulement d'un délai de trois ans constitue un critère arbitraire de discrimination fiscale ;

Qu'au regard de l'article 23 de la Constitution, l'atteinte disproportionnée aux réserves, confisquées sans indemnisation ni utilité publique, est contraire à la Constitution et justifie, par conséquent, la censure de l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, par la Cour constitutionnelle ;

Que, par ailleurs, le principe de non-rétroactivité issu de l'article 2 du Code civil et consacré par l'article 246 de la Constitution s'impose, par analogie, en matière fiscale pour garantir la prévisibilité des obligations des contribuables ;

Qu'en frappant les réserves libres constituées avant l'adoption de la mesure, l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, viole le principe de non-rétroactivité, compromet la sécurité juridique et

crée une obligation fiscale sur des faits générateurs antérieurs à la loi, en contradiction avec le code général des impôts congolais qui respecte le principe de l'annualité de l'impôt ;

Qu'elle prétend, enfin, que l'article premier de la Constitution, qui dispose que « La République du Congo est un Etat de droit... », inclut la garantie de la liberté d'organisation et de gestion des entités privées et publiques opérant dans le cadre légal existant ;

Qu'en exerçant un droit de regard direct sur l'affectation des bénéfices, le législateur empiète sur le rôle dévolu aux organes sociaux par les statuts et viole l'article premier de la Constitution ainsi que la structure de gouvernance prévue par « l'Acte uniforme Droit-Afrique » ;

Qu'une telle ingérence législative rompt l'équilibre entre pouvoirs publics et entités privées, érode la séparation fondamentale des pouvoirs dans un Etat de droit, contrevient aux principes de gouvernance d'entreprise reconnus internationalement qui exigent que les décisions financières soient prises par les organes habilités et non par la loi fiscale ;

Qu'en s'arrogeant le pouvoir de décider de l'affectation des profits, l'article 9 du code général des impôts, tome 2, livre 3, empiète sur la liberté de gestion des entreprises et porte atteinte à la sécurité juridique inscrite à l'article premier de la Constitution ;

Que cet article 9 bis viole le principe de liberté d'organisation garanti par l'ordre constitutionnel congolais et apparaît comme une emprise inconstitutionnelle sur l'autonomie de gestion des entreprises,

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant que madame **LOEMBA BALOU (Samarie Consolée)** conteste la conformité de l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, aux articles premier, 15, 23 et 246 de la Constitution ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que madame **LOEMBA BALOU (Samarie Consolée)** a saisi la Cour constitutionnelle d'un recours en inconstitutionnalité par voie d'action ;

Considérant, à cet égard, que les articles 43 et 44, alinéa 1^{er}, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 prescrivent :

Article 43 : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Article 44, alinéa 1^{er} : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par madame **LOEMBA BALOU (Samarie Consolée)** obéit aux conditions de recevabilité ci-dessus indiquées ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR LE FOND

1. Sur l'atteinte au droit de propriété

Considérant que madame **LOEMBA BALOU (Samarie Consolée)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire aux articles 23 de la Constitution et 26 du « Pacte international » l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3 ;

Qu'elle allègue, en effet, que le droit de propriété constitue une liberté fondamentale protégée contre toute privation arbitraire ;

Qu'or, l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, confisque ces réserves en les requalifiant d'office en dividendes distribués au terme de trois ans sans décision des organes sociaux et sans justification d'un motif d'intérêt général, privant, de la sorte, les actionnaires du droit de décider librement de l'affectation de leurs bénéfices ;

Que cette requalification opère une véritable expropriation du patrimoine social alors que la Constitution impose une indemnité préalable pour toute privation de propriété ;

Considérant que la requérante est laconique sur le « Pacte international » dont elle invoque l'article 26 et ne renseigne pas davantage sur le contenu dudit article ;

Considérant, toutefois, que le second alinéa de l'article 23 de la Constitution, également, invoqué par la requérante, dispose : « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, moyennant une juste et préalable indemnité, dans les conditions prévues par la loi » ;

Considérant que l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, prévoit : « Les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, sont considérés comme distribués et soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières » ;

Considérant que l'article 23 de la Constitution vise

la protection de la propriété et subordonne toute privation de celle-ci à l'allocation d'une juste et préalable indemnité ;

Considérant, cependant, qu'en soumettant à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, le législateur n'a pas, contrairement aux allégations de la requérante, entendu procéder à une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Qu'il a, plutôt, déterminé, une matière imposable, sans priver le contribuable de sa propriété, en tenant compte des impératifs budgétaires dont celui d'élargir l'assiette fiscale ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

2. Sur la violation du principe de proportionnalité

Considérant, selon la requérante, que l'uniformité et l'automatisme de la « ponction » prévue à l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, qui s'applique sans distinction de montant ou de capacité contributive, dans un délai uniforme de trois ans, violent le principe de proportionnalité des prélèvements fiscaux ;

Considérant, cependant, que la requérante n'indique pas la disposition constitutionnelle d'où résulte le principe de proportionnalité des prélèvements fiscaux qu'elle invoque ;

Qu'une telle carence ne permet pas d'assurer le contrôle de la disposition critiquée, prétendument, pour inconstitutionnalité ;

Qu'il y a lieu de rejeter le moyen y afférent.

3. Sur la violation du principe de sécurité juridique

Considérant que la requérante allègue que l'insécurité juridique engendrée par la requalification systématique des réserves contrevient au principe de sécurité juridique consacré par l'article 15 de la Constitution ;

Qu'alors qu'en droit fiscal, la loi doit être prévisible et respecter la légalité stricte, l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, méconnaît ces exigences en introduisant un impôt arbitraire et rétroactif ;

Considérant que l'article 15 de la Constitution dispose :

« Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat.

« Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » ;

Considérant que s'il est évident que l'article 15 de

la Constitution institue le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi, la requérante n'établit, cependant, pas le principe de sécurité juridique des bénéfices affectés à la réserve libre qui en résulterait, également, selon elle ;

Que le moyen est, également, inopérant et encourt rejet.

4. Sur la rupture de l'égalité

Considérant que, pour la requérante, l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, opère une rupture de l'égalité en ce qu'il soumet, arbitrairement, deux sociétés patrimoniallement identiques à une imposition différenciée en violation de l'article 15 de la Constitution qui consacre le principe d'égalité ;

Qu'aucune distinction n'y est faite selon des critères objectifs tels que le chiffre d'affaires, le secteur d'activité, la taille de l'entreprise ou ses besoins réels de trésorerie ;

Considérant que l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, est libellé comme ci-après : « Les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, sont considérés comme distribués et soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières » ;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, cet article ne soumet nulle part deux sociétés, patrimoniallement, identiques à une imposition différenciée ;

Que le grief est inopérant et mérite d'être rejeté.

5. Sur la violation du principe de non-rétroactivité de la loi

Considérant que la requérante prétend que le principe de non-rétroactivité issu des articles 2 du Code civil et 246 de la Constitution s'impose, par analogie, en matière fiscale pour garantir la prévisibilité des obligations des contribuables ;

Qu'en frappant les réserves libres constituées avant l'adoption de la mesure, l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, viole le principe de non-rétroactivité, compromet la sécurité juridique et crée une obligation fiscale sur des faits générateurs antérieurs à la loi, en contradiction avec le code général des impôts congolais qui respecte le principe de l'annualité de l'impôt ;

Considérant que l'article 246 de la Constitution dispose : « La présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation, sera exécutée comme Constitution de la République du Congo » ;

Considérant que cette disposition, ainsi invoquée par la requérante, traite de l'entrée en vigueur de la Constitution et non de l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3 ;

Considérant, toutefois, que le principe de non-rétroactivité de la loi a valeur constitutionnelle et

s'entend de l'application d'une loi nouvelle aux situations nées à compter de son entrée en vigueur, excluant par conséquent sauf dispositions spéciales celles qui se sont produites avant son entrée en vigueur, ce, au regard des impératifs de sécurité juridique ;

Considérant que l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, prévoit : « Les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, sont considérés comme distribués et soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières » ;

Considérant, cependant, qu'aucun des termes de cet article 9 bis ne suggère que ce dernier s'applique aux situations et aux faits qui sont liés avant son entrée en vigueur, de sorte qu'il ne fait nullement allusion aux bénéfices affectés à la réserve libre réalisés avant son entrée en vigueur ;

Considérant, par ailleurs, qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de contrôler la conformité de l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, au principe de l'annualité budgétaire prévu par le même code ;

Qu'il s'ensuit que ces moyens sont inopérants et s'exposent au rejet.

6. Sur la violation de l'article 1^{er} de la Constitution

Considérant que la requérante prétend que l'article premier de la Constitution inclut la garantie de la liberté d'organisation et de gestion des entités privées et publiques opérant dans le cadre légal existant ;

Qu'en exerçant un droit de regard direct sur l'affectation des bénéfices, le législateur empiète sur le rôle dévolu aux organes sociaux par les statuts et viole l'article premier de la Constitution ainsi que la structure de gouvernance prévue par « l'Acte uniforme Droit-Afrique » ,

Qu'une telle ingérence législative rompt l'équilibre entre pouvoirs publics et entités privées, érode la séparation fondamentale des pouvoirs dans un Etat de droit, contrevient aux principes de gouvernance d'entreprise reconnus internationalement qui exigent que les décisions financières soient prises par les organes habilités et non par la loi fiscale ;

Qu'en s'arrogeant le pouvoir de décider de l'affectation des profits, l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, empiète sur la liberté de gestion des entreprises et porte atteinte à la sécurité juridique inscrite à l'article premier de la Constitution ;

Que cet article 9 bis viole le principe de la liberté d'organisation garanti par l'ordre constitutionnel congolais et apparaît comme une emprise inconstitutionnelle sur l'autonomie de gestion des entreprises ;

Considérant que l'article premier, alinéa 1^{er} de la

Constitution dispose : « La République du Congo est un Etat de droit, souverain, unitaire et indivisible, décentralisé, laïc et démocratique » ;

Considérant que la notion d'Etat de droit, qui n'a pas un contenu à géométrie variable et tributaire d'une subjectivité affichée, renvoie, plutôt, de façon constante, à un système d'organisation et de fonctionnement des pouvoirs dans lequel la puissance publique est soumise aux règles de droit ;

Considérant, cependant, que l'énoncé de l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, tel que rappelé ci-haut, n'institue nullement l'arbitraire au détriment de la soumission de l'Etat aux règles de droit ;

Considérant, en outre, que la conformité ou non de l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, à « la structure de gouvernance prévue par l'Acte uniforme Droit-Afrique » ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il s'ensuit que ces moyens encourent rejet.

7. Sur l'ingérence législative, la rupture de l'équilibre entre pouvoirs et les autres griefs

Considérant que, pour la requérante, l'article 9 bis du code général des impôts, tome 2, livre 3, constitue une ingérence législative qui rompt l'équilibre entre pouvoirs publics et entités privées, érode la séparation fondamentale des pouvoirs dans un état de droit, contrevient aux principes de gouvernance d'entreprise reconnus internationalement qui exigent que les décisions financières soient prises par les organes habilités et non par la loi fiscale ;

Considérant que la requérante se contente, de la sorte, d'une litanie incantatoire au préjudice de l'essence même du recours en inconstitutionnalité dont le minimum de sérieux et de pertinence repose, irrémédiablement, sur des griefs qui s'articulent autour de l'indéfectible binarité entre le caractère explicite de l'acte ou de la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée ;

Considérant, en effet, que le recours en inconstitutionnalité ne consiste pas en une suite d'évocations lunaire, confus et ambiguë ;

Qu'il suit de tout ce qui précède que le recours s'expose au rejet.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La requête introduite par Mme **LOEMBA BALOU (Samarie Consolée)** est recevable.

Article 3 : Le recours en inconstitutionnalité de l'article 9 bis du livre III, tome 2, du code général des impôts est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la requérante, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des Sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre des finances, du budget et du portefeuille public et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 11 juillet 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

Décision n° 006/DCC/SVA/25 du 17 juillet 2025
sur le recours en inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête du 23 juin 2025, enregistrée à son secrétariat général le 24 juin 2025 sous le n° CC-SG 006, par laquelle monsieur **MALONGA (Phaelra Fred Lincoln)** lui demande de déclarer inconstitutionnel l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence ;

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant

nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;
Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur **MALONGA (Phaelra Fred Lincoln)** demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire à la Constitution l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence en ce qu'il prévoit, entre autres, que les ressources de cette autorité sont constituées notamment de la quote-part des redevances perçues par les autorités sectorielles de régulation ;

Qu'il soulève, à cet effet, cinq moyens ;

Que sur le premier moyen, tiré de la violation des principes de légalité et de l'Etat de droit, il s'appuie sur l'article premier de la Constitution selon lequel, d'une part, toute action des pouvoirs publics est basée sur le droit et le respect de la hiérarchie des normes et, d'autre part, les dispositions législatives doivent être, suffisamment claires et précises pour garantir la sécurité juridique ;

Qu'il allègue, cependant, que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 précitée est contraire au principe de sécurité juridique inhérent à l'Etat de droit en ce qu'il ne précise pas le pourcentage ou le montant de la quote-part, les modalités de calcul et de transfert, les autorités sectorielles concernées, la périodicité du prélèvement et la nature des quotes-parts des revenus des autres régulateurs qui sont des administrations publiques spécifiques comme l'ARSEL, l'ARAP, l'ARPCE, l'ARTF... ;

Qu'en ne fixant pas les éléments essentiels du prélèvement, le législateur a, indûment, délégué ses compétences au pouvoir réglementaire ;

Qu'il produit, à titre de jurisprudence comparée, la décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001 par laquelle le Conseil constitutionnel français juge que s'il est loisible au législateur (...) d'imposer des obligations aux opérateurs (...), c'est à la condition

de définir les obligations mises à la charge de ces personnes de façon suffisamment claire et précise ;

Que sur le deuxième moyen, tiré de la violation de la compétence exclusive du Parlement en matière budgétaire et fiscale, fondé sur les articles 124 et 125 de la Constitution, il soutient que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 ci-dessus visée, qui prévoit un transfert direct de ressources entre autorités administratives, contourne le processus budgétaire normal qui relève de la compétence exclusive du Parlement et prive, par ailleurs, ce dernier de son pouvoir de contrôle de l'exécution du budget ;

Qu'il joint, pour soutenir ce moyen, l'arrêt n° 130/2010 du 18 novembre 2010 de la Cour constitutionnelle belge à travers lequel celle-ci reconnaît que si les autorités de régulation peuvent jouir d'une certaine autonomie, elles restent soumises au contrôle parlementaire, notamment en ce qui concerne leur budget ;

Qu'il fait savoir, s'agissant du troisième moyen tiré de la violation du principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 15 de la Constitution, que ce principe implique que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente sans justification objective et raisonnable ;

Que, cependant, l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024, ci-haut visée, crée une inégalité entre les différentes autorités publiques en ce que les autorités sectorielles de régulation doivent contribuer au financement d'une autre autorité de régulation, à savoir l'autorité nationale de la concurrence, ce, alors que ni le chiffre d'affaires ni le nombre de licences, encore moins le périmètre géographique ou le nombre de salariés et aucun autre critère objectif ne justifient cette différence de traitement entre ces autorités publiques ;

Qu'il y a, ainsi, rupture d'égalité devant les charges publiques en ce que les autorités sectorielles de régulation sont soumises, de façon arbitraire, à une charge spécifique qui ne pèse pas sur les autres autorités administratives ;

Qu'en ce qui concerne le quatrième moyen, il affirme que les articles 201, 212 et 214 de la Constitution consacrent le principe général de l'indépendance des autorités administratives avec pour corollaire leur autonomie financière ;

Que, dès lors, l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 précitée, qui est une loi ordinaire, en imposant une contribution financière spécifique aux seules autorités sectorielles de régulation, alors que l'institution d'une telle charge financière relève d'une loi organique, prive lesdites autorités d'une partie de leurs ressources, crée une forme de dépendance financière entre autorités administratives et porte atteinte à leur autonomie financière ainsi qu'à leur indépendance fonctionnelle ;

Qu'au titre du cinquième moyen, enfin, il fait grief à l'Etat de priver, à travers l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 dont s'agit, les autorités sectorielles de régulation de leurs moyens d'existence nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, ce, en violation des articles 44 et 45 de la Constitution ;

Qu'en effet, le fait pour une loi ordinaire d'imposer un prélèvement en lieu et place d'une loi organique s'apparente, au sens de l'article 44 de la Constitution, à un acte de pillage des ressources publiques et à une forfaiture au regard de l'article 45 du même texte fondamental.

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR

Considérant qu'aux termes de l'article 175, alinéa 2, de la Constitution, la Cour constitutionnelle « est juge de la constitutionnalité des lois, des traités et accords internationaux » ;

Considérant, en l'espèce, que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence est attaqué pour inconstitutionnalité ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Considérant que la recevabilité d'une requête aux fins de recours en inconstitutionnalité par voie d'action est subordonnée à l'observation des articles 43 et 44, alinéa 1^{er} de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 qui, respectivement, prévoient.

Article 43 : « La Cour constitutionnelle est saisie, à peine d'irrecevabilité par requête écrite, adressée à son Président et signée par le requérant » ;

Article 44, alinéa 1^{er} : « La requête aux fins de recours en inconstitutionnalité contient, à peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse du requérant et doit être explicite en ce qui concerne l'acte ou la disposition dont l'inconstitutionnalité est alléguée et la disposition ou la norme constitutionnelle dont la violation est invoquée » ;

Considérant que la requête introduite par monsieur **MALONGA (Phaelra Fred Lincoln)** est conforme aux dispositions ci-dessus rappelées ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR LE FOND

1. Sur la violation des principes de sécurité juridique, de légalité et de l'Etat de droit

Considérant que le requérant allègue que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création

de l'autorité nationale de la concurrence est contraire au principe de sécurité juridique inhérent à l'Etat de droit en ce qu'il ne précise pas le pourcentage ou le montant de la quote-part, les modalités de calcul et de transfert, les autorités sectorielles concernées, la périodicité du prélèvement et la nature des quotes-parts des revenus des autres régulateurs qui sont des administrations publiques spécifiques comme l'ARSEL, l'ARAP, l'ARPCE, l'ARTF...;

Qu'il y voit, dès lors, une violation des principes de légalité et de l'Etat de droit prévus à l'article premier de la Constitution selon lequel, d'une part, toute action des pouvoirs publics est basée sur le droit et le respect de la hiérarchie des normes et, d'autre part, les dispositions législatives doivent être, suffisamment, claires et précises pour garantir la sécurité juridique ;

Considérant que l'article premier, alinéa 1^{er} de la Constitution dispose : « La République du Congo est un Etat de droit, souverain, unitaire et indivisible, décentralisé, laïc et démocratique » ;

Considérant que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence prévoit :

« Les ressources de l'autorité nationale de la concurrence sont constituées de :

- « - dotations inscrites au budget de l'Etat ;
- « - frais d'instruction et de procédures acquittés par les entreprises qui adressent une requête pour des pratiques anticoncurrentielles ;
- « - frais d'instruction et de procédure versés par les entreprises parties aux opérations de concentration ;
- « - quote-part du produit des amendes et astreintes issues des sanctions infligées par les autorités nationales de la concurrence ;
- « - quote-part des frais d'instruction et de procédures perçues par la commission de la CEMAC ;
- « - quote-part des redevances perçues par les autorités sectorielles de régulation ;
- « - fonds de concours » ;

Considérant que l'article premier, alinéa 1^{er}, de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence indique : « Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé "autorité nationale de la concurrence", en sigle ANC » ;

Considérant que cette loi a été adoptée par le Parlement sur le fondement de l'article 125, alinéa 2, 2^e tiret, de la Constitution qui dispose : « La loi fixe également les règles concernant la création des établissements publics » ;

Considérant que, contrairement aux allégations du requérant, l'objet de cette loi n'est pas de « préciser le pourcentage ou le montant de la quote-part, les modalités de calcul et de transfert, les autorités sectorielles concernées, la périodicité du prélèvement et la nature des quotes-parts des revenus des autres

régulateurs qui sont des administrations publiques spécifiques comme l'ARSEL, l'ARAP, l'ARPCE, l'ARTF... » ;

Considérant, en outre, que rien dans cette loi ne suggère que la puissance publique est autorisée à se soustraire aux règles de droit et à inscrire, en conséquence, son action dans l'arbitraire au mépris du principe de l'Etat de droit ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant, qui prétend que les dispositions de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 précitée ne garantissent pas la sécurité juridique en raison de leur caractère obscur et imprécis, n'apporte aucune preuve à cet égard ;

Qu'il s'ensuit que les moyens invoqués ne sont pas fondés et s'exposent au rejet.

2. Sur la violation des articles 124 et 125 de la Constitution

Considérant, selon le requérant, que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence, qui prévoit un transfert direct de ressources entre autorités administratives, contourne le processus budgétaire normal qui relève de la compétence exclusive du Parlement, et prive, par ailleurs, ce dernier de son pouvoir de contrôle de l'exécution du budget ;

Qu'il y a, ainsi, violation des articles 124 et 125 de la Constitution qui consacrent la compétence exclusive du Parlement en matière budgétaire et fiscale ;

Considérant que l'article 124 de la Constitution dispose : « Le Parlement vote seul la loi.

« Il consent l'impôt, vote le budget de l'Etat et en contrôle l'exécution. Il est saisi du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre » ;

Considérant que l'article 125 de la Constitution énumère les matières qui relèvent du domaine de la loi ;

Considérant, d'une part, que l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 portant création de l'autorité nationale de la concurrence ne traite, au regard des griefs articulés par le requérant, ni de l'impôt ni du budget de l'Etat ;

Que, d'autre part, le requérant n'indique pas, dans l'énumération de l'article 125 de la Constitution, la disposition qui a été violée par l'article 15 en cause ;

Qu'il s'ensuit que ces moyens, étrangers au contenu de l'article 15 critiqué, sont inopérants.

3. Sur la violation du principe d'égalité

Considérant que le requérant affirme que le principe d'égalité devant la loi, consacré par l'article 15 de la Constitution, implique que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente sans justification objective et raisonnable ;

Que, cependant, l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024, déjà citée, crée une inégalité entre les différentes autorités publiques en ce que les autorités sectorielles de régulation doivent contribuer au financement d'une autre autorité de régulation, à savoir l'autorité nationale de la concurrence, ce, alors que ni le chiffre d'affaires ni le nombre de licences, encore moins le périmètre géographique ou le nombre de salariés et aucun autre critère objectif ne justifient une telle différence de traitement entre ces autorités publiques ;

Qu'il y a, ainsi, rupture d'égalité devant les charges publiques car les autorités sectorielles de régulation sont soumises, de façon arbitraire, à une charge spécifique qui ne pèse pas sur les autres autorités administratives ;

Considérant que l'article 15 de la Constitution dispose :

« Tous les citoyens congolais sont égaux devant la loi et ont droit à la protection de l'Etat.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique, de sa condition sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres » ;

Considérant que si, selon le requérant, le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi implique que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente sans justification objective et raisonnable, il ne peut valablement soutenir que les autorités sectorielles de régulation sont dans une situation identique à celle de l'autorité nationale de régulation qu'est l'autorité nationale de la concurrence ;

Qu'il ne démontre pas davantage que les autorités sectorielles de régulation et les « autres autorités administratives », qu'il ne cite pas, sont, également, dans une situation identique ;

Qu'il s'ensuit que le moyen fondé sur la violation du principe d'égalité n'est pas fondé et mérite d'être rejeté.

4. Sur la violation de l'indépendance et de l'autonomie financière des autorités administratives

Considérant, selon le requérant, que les articles 201, 212 et 214 de la Constitution consacrent le principe général de l'indépendance des autorités administratives avec pour corollaire leur autonomie financière ;

Que, dès lors, l'article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 précitée, qui est une loi ordinaire, en imposant une contribution financière spécifique aux seules autorités sectorielles de régulation, alors que l'institution d'une telle charge financière relève d'une loi organique, prive lesdites autorités d'une partie de leurs ressources, crée une forme de dépendance financière entre autorités administratives et porte atteinte à leur autonomie financière ainsi qu'à leur

indépendance fonctionnelle ;

Considérant que les articles 201, 212 et 214 de la Constitution disposent :

Article 201 : « Le Médiateur de la République est une autorité indépendante, chargée de simplifier et d’humaniser les rapports entre l’administration et les administrés » ;

Article 212 : « Il est institué un Conseil supérieur de la liberté de communication.

« Le Conseil supérieur de la liberté de communication est chargé de veiller au bon exercice de la liberté de l’information et de la communication.

« Il émet également des avis techniques et formule des recommandations sur les questions touchant au domaine de l’information et de la communication » ;

Article 214 : « Il est institué une Commission nationale des droits de l’homme » ;

Considérant qu’aucune de ces dispositions constitutionnelles ne renvoie à une loi organique s’agissant de la contribution financière provenant des autorités sectorielles de régulation ;

Qu’il n’y est, par ailleurs, consacré ni autonomie financière ni indépendance fonctionnelle des autorités sectorielles de régulation ;

Qu’il y a, dès lors, lieu de rejeter le moyen.

5. Sur la violation des articles 44 et 45 de la Constitution

Considérant que le requérant fait grief à l’Etat de priver, à travers l’article 15 de la loi n° 19-2024 du 16 août 2024 dont s’agit, les autorités sectorielles de régulation de leurs moyens d’existence nécessaires à l’accomplissement de leurs missions, ce, en violation des articles 44 et 45 de la Constitution ;

Qu’en effet, le fait pour une loi ordinaire d’imposer un prélèvement en lieu et place d’une loi organique s’apparente, au sens de l’article 44 de la Constitution, à un acte de pillage des ressources publiques et à une forfaiture au regard de l’article 45 du même texte fondamental ;

Considérant que l’article 44 de la Constitution dispose : « Tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement administratif ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver la Nation de tout ou partie de ses propres moyens d’existence, tirés de ses ressources naturelles ou de ses richesses, est considéré comme crime de pillage et puni par la loi » ;

Que l’article 45 du même texte fondamental pose : « Les actes visés à l’article précédent, ainsi que leur tentative, quelles qu’en soient les modalités, s’ils sont le fait d’une autorité constituée, sont, selon les cas, punis comme crime de pillage ou comme acte de forfaiture » ;

Considérant, cependant, qu’aucune des dispositions constitutionnelles invoquées par le requérant ne renvoie à une loi organique s’agissant de la contribution financière provenant des autorités sectorielles de régulation ;

Qu’en assimilant à un acte de pillage et de forfaiture le fait pour le législateur d’avoir prévu que les ressources de l’autorités nationale de la concurrence sont constituées, entre autres, de la quote-part des redevances perçues par les autorités sectorielles de régulation, le requérant erre dans l’interprétation des articles 44 et 45 de la Constitution et dévoie leur véritable sens ;

Que les articles 44 et 45 de la Constitution invoqués par le requérant sont, en conséquence, inopérants ;

Considérant, en somme, que les griefs et moyens développés par le requérant ne sont pas fondés ;

Qu’il y a, donc, lieu de rejeter son recours.

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : Le recours introduit par monsieur **MALONGA (Phaelra Fred Lincoln)** est recevable.

Article 3 : Le recours de monsieur **MALONGA (Phaelra Fred Lincoln)**est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l’Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d’Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation, au ministre d’Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au garde des Sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre des finances, du budget et du portefeuille public et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 17 juillet 2025, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

Placide MOUDODOU
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETE

MAITRE BERTIN MANDILOU LOUFOUA

Notaire au ressort de la Cour d'appel de Brazzaville
Titulaire d'un office notarial
En la résidence de Brazzaville
Sis 215 bis, rue de la Musique Tambourinée
Centre-ville
Tél. : 06 648 85.83/05 542 17 01
E-mail : bertinmandilou@yahoo.fr
République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ NOMINATION DE NOUVEAU DIRECTEUR GÉNÉRAL

MOBILE MONEY CONGO S.A

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital : 960 875 582 F CFA
Siège social : 36, avenue Amilcar Cabral
Centre-ville, Brazzaville
CG-BZV-01-2020-B 14-00018

Aux termes des actes reçus en dépôt par Maître Bertin MANDILOU LOUFOUA, en date à Brazzaville du dix février 2025, un procès-verbal du conseil d'administration, dûment enregistré à Brazzaville le 26 février 2025, aux domaines et timbres de la Plaine, la même date sous folio 038/36, n° 131, il a été constitué une société anonyme avec conseil d'administration dénommée Mobile Money Congo S.a, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : société anonyme avec conseil d'administration ;
- Nomination d'un nouveau directeur général :

Le conseil d'administration avait pris note relative à la nomination de monsieur **KAJENERI MUGENZI (Christian)**, au poste d'un nouveau directeur général de la société Mobile Money Congo S.a.

Dépôt de deux expéditions des statuts a été entrepris au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, conformément à la loi.

Pour avis,
Le notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2025

Récépissé n° 023 du 3 décembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FONDATION PRO SOCIAL INTER-ETATS** ». Association à caractère *social*. *Objet* : former des projets caritatifs ; soutenir les projets de recherches scientifiques, médicales, sociales ou économiques en accordant des subventions aux chercheurs des universités ou institutions de recherche ; fournir des ressources pour lutter contre la pauvreté, l'injustice sociale, la violence domestique ou d'autres problèmes sociaux ; accompagner l'Etat dans l'assistance de la population, en cas de catastrophes. *Siège social* : n° 72 de la rue Pavie, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 août 2024.

Récépissé n° 253 du 25 juillet 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **SERVICE INTERNATIONAL D'APPUI AU DEVELOPPEMENT CONGO** », en sigle **S.I.A.D-CONGO**. Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir la création et le développement des entreprises de l'Afrique, en général, et du Congo, en particulier, afin d'espérer recevoir le soutien économique et financier de la diaspora congolaise en Europe. *Siège social* : n° 28 bis de la rue Iloulou Foutika, quartier La Poudrière, arrondissement n° 4 Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 16 mai 2025.

Récépissé n° 396 du 12 novembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **KOULA** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : identifier les troubles d'apprentissage liés aux enfants afin de veiller à leur émancipation ; contribuer à l'encadrement des jeunes à travers la formation et l'orientation sur l'entrepreneuriat ; contribuer à l'égalité des chances, à la réinsertion sociale et professionnelle des jeunes. *Siège social* : n° 18 de la rue Mpassi François, quartier Massina, arrondissement n° 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 septembre 2025.

Récépissé n° 398 du 12 novembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **LUMIERE DE BRAZZA** ». Association à caractère *social*. *Objet* : créer et diversifier les activités génératrices de revenus ; former les jeunes dans les domaines de l'informatique, des langues étrangères, des nouvelles technologies de l'information et de la communication ; apporter de l'assistance multiforme aux membres. *Siège social* : n° 60 de la rue Ecko, arrondissement n° 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 août 2025.

Récépissé n° 415 du 21 novembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **KILORIA AGIR ENSEMBLE** », en sigle **K.A.E**. Association à caractère *socioéconomique* et *culturel*. *Objet* : mener les activités d'assainissement et de reboisement dans les milieux urbain et rural ; intéresser les jeunes aux activités de développement socioéconomique afin de lutter contre la pauvreté ; apporter de l'assistance multiforme aux personnes vulnérables ; lutter contre la délinquance juvénile en organisant les activités culturelles et d'éducation civique à travers les loisirs, les arts et le sport. *Siège social* : n° 28 de la rue Jeannot, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement n° 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 octobre 2025.

Récépissé n° 407 du 17 novembre 2025.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **TAE CLUB GOUNDO OR** », en sigle **T.C.G.O**. Association à caractère *sportif* et *éducatif*. *Objet* : encadrer la jeunesse congolaise ; former les athlètes à la pratique du Taekwondo ; participer aux activités de la fédération congolaise de Taekwondo. *Siège social* : n° 104 de la rue Bangalas, arrondissement n° 3 Poto-poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 septembre 2025.

Année 2024

Récépissé n° 476 du 17 décembre 2024.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **GOD WATCH ASSOCIATION** », en sigle **G.W.A**. Association à caractère *social* et *environnemental*. *Objet* : promouvoir la protection de l'environnement à travers les opérations de salubrité ; garantir la santé et le bien-être des populations. *Siège social* : n° 9 de la rue Ngoma, quartier Mpiéré-Mpiéré, arrondissement n° 7 Mfilou-Ngamaba, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 janvier 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville